ANNEXE 5-8 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2015 MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE- SAVOIE EN 2015

Cette annexe présente les projets qui ont été retenus par le Comité thématique régional FEADER n° 4 "Aménités environnementales du 22/01/2015, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2015, les territoires ouverts dans le département de la Haute-Savoie figurent dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	Fiches annexes	Nombre Codes ZIP du territoire		
PAEC DU CHABLAIS	Fiche 5.8.1	4 ZIP	RA_CHA1 ● RA_CHA2 ● RA_CHA3 ● RA_CHA4	
PAEC DU GENEVOIS	Fiche 5.8.2	5 ZIP	RA_GEN1 ● RA_GEN2 ● RA_GEN3 ● RA_GEN4 ● RA_GEN5	
PAEC FIER ARAVIS	Fiche 5.8.3	2 ZIP	RA_FAR1 ● RA_FAR2	

Les cahiers des charges des territoires seront développés dans cet arrêté.

Fiche 5.8.1 PAEC du CHABLAIS

Opérateur : Syndicat Intercommunal du Chablais

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE «CHABLAIS»

Le périmètre du PAEC correspond au périmètre actuel des 62 communes du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) et qui comprend 5 communautés de communes (Communauté de Communes du Bas-Chablais, Communauté de Communes des Collines du Léman, Communauté de Communes du Haut-Chablais, Communauté de Communes de la Vallée d'Abondance, Communauté de Communes du Pays d'Evian) et la commune de Thonon-les-Bains.

À noter : le site N2000 du Roc d'Enfer est entièrement intégré dans le PAEC Chablais ce qui implique que les communes suivantes, situées en dehors du territoire du SIAC, sont partiellement concernées par le PAEC, pour leurs seules surfaces classées N2000 :

Mégevette, Mieussy, Onnion, Taninges.

Liste des communes du SIAC concernées par le PAEC Chablais

Code INSEE	Nom	Unité urbaine d'appartenance de plus de 20 000 habitants
74001	Abondance	20 000 Habitants
74005	Allinges	Thonon-les-Bains
74013	Anthy-sur-Léman	Thonon-les-Bains
74020	Armoy	Thonon-les-Bains
74025	Ballaison	THORIOT ICO BUILD
74030	La Baume	
74032	Bellevaux	
74033	Bernex	
74034	Le Biot	
74041	Bonnevaux	
74043	Bons-en-Chablais	
74048	Brenthonne	
74053	Cervens	
74057	Champanges	
74058	La Chapelle-d'Abondance	
74063	Châtel	
74070	Chens-sur-Léman	
74073	Chevenoz	
74091	La Côte-d'Arbroz	
74105	Douvaine	
74106	Draillant	
74114	Essert-Romand	
74119	Évian-les-Bains	Thonon-les-Bains
74121	Excenevex	Thonon-les-Bains
74126	Fessy	
74127	Féternes	
74129	La Forclaz	
74134	Les Gets	
74146	Larringes	
74150	Loisin	
74154	Lugrin	Thonon-les-Bains
74155	Lullin	
74156	Lully	
74157	Lyaud	
74163	Margencel	Thonon-les-Bains

74166	Marin	Thonon-les-Bains
74171	Massongy	111011011100
74172	Maxilly-sur-Léman	Thonon-les-Bains
74175	Meillerie	
74180	Messery	
74188	Montriond	
74191	Morzine	
74199	Nernier	
74200	Neuvecelle	Thonon-les-Bains
74203	Novel	
74206	Orcier	
74210	Perrignier	
74218	Publier	Thonon-les-Bains
74222	Reyvroz	
74237	Saint-Gingolph	
74238	Saint-Jean-d'Aulps	
74249	Saint-Paul-en-Chablais	
74263	Sciez	Thonon-les-Bains
74271	Seytroux	
74279	Thollon-les-Mémises	
74281	Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains
74286	Vacheresse	
74287	Vailly	
74293	Veigy-Foncenex	
74295	La Vernaz	
74308	Vinzier	
74315	Yvoire	

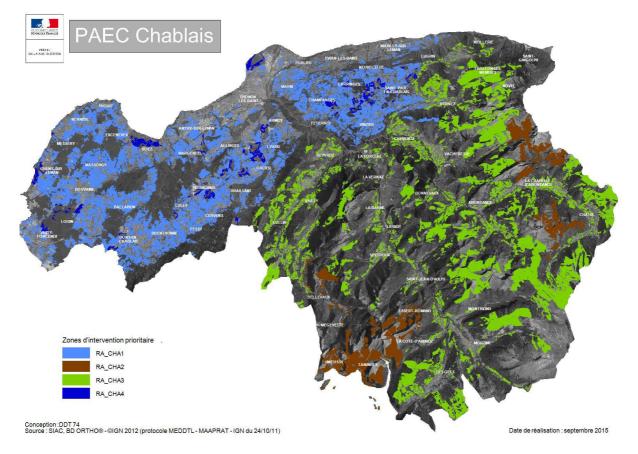
Liste des communes partiellement concernées par le PAEC, pour leurs seules surfaces classées N2000 (site du Roc d'Enfer)

Code INSEE	Nom	Unité urbaine d'appartenance de plus de 20 000 habitants
74174	Mégevette	
74183	Mieussy	
74205	Onnion	
74276	Taninges	

La **concertation** entre profession agricole, environnementalistes et collectivités a permis de retenir trois enjeux pour le territoire :

- 1-Maintien des systèmes herbagers (en plaine et en montagne) et des couverts riches en biodiversité
- 2-Amélioration de la qualité de l'eau
- 3-Préservation des zones et milieux humides

Le croisement de ces enjeux environnementaux avec les enjeux agricoles du territoire a conduit à la détermination de **4 Zones d'Intervention Prioritaires** (ZIP) détaillées ci-dessous :



1) ZIP 1 "Qualité de l'eau et préservation des zones humides hors N2000 " (RA_CHA1), ayant pour secteurs cibles les :

- Prairies permanentes et temporaires (+ de 5 ans) et cultures situées à proximité des zones humides*
- prairies présentant un intérêt au regard des enjeux 2 et 3

2) ZIP 2 "Maintien des systèmes Agro Pastoraux dans les Sites Natura 2000 du Haut-Chablais" (RA_CHA2) :

Cette ZIP concerne les alpages classés en site Natura 2000 (Groupements Pastoraux et alpages individuels). A noter que les surfaces du site Natura 2000 du Roc d'Enfer situées en dehors du périmètre du SIAC (communes de Taninges, Mieussy, Onnion et Mégevette) ont été intégrées dans cette ZIP.

Inversement, les surfaces situées sur les sites N2000 du Haut-Giffre et du Plateau de Loëx sont exclues du PAEC Chablais.

3) ZIP 3 "Préservation de la biodiversité et maintien des couverts permanents et des systèmes agro pastoraux" (RA_CHA3), pour les :

- Alpages* et Groupements Pastoraux
- Prairies de fauche, pâtures et prairies sèches riches en biodiversité*.

4) ZIP 4 "Qualité de l'eau et préservation des zones humides dans les sites N2000" (RA_CHA4) :

Cette ZIP comprend les prairies permanentes et temporaires situées en zone de plaine et les surfaces en herbes classées en site N2000 en dehors des alpages ainsi que les zones humides classées N2000 (Chilly Marival, Lac Léman et Pays de Gavot).

Pour les surfaces situées sur les communes de la Communauté de Communes du Pays d'Evian (CCPE)

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le diagnostic agroenvironnemental du territoire a permis de mettre en évidence que :

- L'agriculture du territoire est dynamique, variée, et inscrite dans des démarches de qualité
- Le Chablais comprend de nombreux milieux naturels et une ressource en eau à préserver
- Le territoire a fait preuve d'une antériorité des démarches en faveur de l'environnement et montre une volonté forte de les poursuivre
- Le soutien des agriculteurs du Chablais pour un engagement dans des démarches agroenvironnementales est capital
- ⇒ Le PAEC permet ainsi de concrétiser l'engagement du territoire et des agriculteurs dans une stratégie agroenvironnementale
- ⇒ Le PAEC s'inscrit directement dans deux grands piliers de l'économie locale (eaux minérales et tourisme) en préservant leurs ressources naturelles (eaux, paysage, milieux ouverts ...)

3. ZIP 1 - Qualité de l'eau et préservation des zones humides hors N2000 « RA_CHA1 »

3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 1

Cette ZIP permet de répondre aux enjeux d'amélioration de la qualité de l'eau et de préservation des zones humides sur des surfaces hors N2000 situées sur le territoire de la **Communauté de Communes du Pays d'Evian** (CCPF).

L'ensemble des systèmes de production laitière de cette ZIP est marqué par les cahiers des charges des AOP et IGP présentes sur le territoire et sont fondés sur l'exploitation de l'herbe à partir de prairies permanentes ou temporaires.

3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 1

Pour les communes de la Communauté de Communes du Pays d'Evian (CCPE*) :

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe situées dans la CCPE : prairies, milieux humides et zones tampons hors Natura 2000	RA_CHA1_HE03	Suppression de la fertilisation azotée	103 ,32€/ha/an	FEADER :75% CCPE*: 25%
Surfaces en herbe situées dans la CCPE : prairies, zones tampons et milieux humides hors Natura 2000	RA_CHA1_HE06	Retard de fauche après le 10 juin pour favoriser la fructification et la reproduction des plantes	171,86€/ha/an	FEADER :75% CCPE*: 25%
Surfaces en herbe situées dans la CCPE : prairies permanentes	RA_CHA1_HE07	Maintien des surfaces en herbe riche en biodiversité selon liste de plantes retenues.	66,01€/ha/an	FEADER :75% CCPE*: 25%
Surfaces en herbe : prairies et alpages situées sur les communes de la CCPE*	RA_CHA1_HE02	Maintien de l'ouverture pour maintien de la biodiversité	38,17€/ha/an	FEADER :75% CCPE*: 25%
Cultures en rotation : cultures et prairies temporaires situées sur les communes de la CCPE*	RA_CHA1_HE08	Création et maintien d'un couvert herbacé <u>pérenne(</u> bandes ou parcelles enherbées) : éviter ruissellement et lessivage, abri pour la faune sauvage	287,25€/ha/an	FEADER :75% CCPE*: 25%

4. ZIP 2 « Maintien des systèmes Agro Pastoraux dans les sites Natura 2000 du Haut-Chablais » - « RA_CHA2 »

4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP2 « Maintien des systèmes Agro Pastoraux dans les sites Natura 2000 du Haut-Chablais »

Cette ZIP permet de répondre à l'enjeu du maintien et de la durabilité des systèmes herbagers en montagne fondés sur l'exploitation des prairies permanentes et surtout des alpages et des couverts riches en biodiversité en général dans les différents site Natura.

L'élevage bovin laitier domine sur l'ensemble de la ZIP avec une bonne part du lait des exploitations qui est produit l'été en alpage.

Les cahiers des charges des AOP (Reblochon, Abondance, Chevrotin) dominantes dans cette ZIP déterminent les systèmes d'alimentation des troupeaux et donc d'exploitation des surfaces fourragères : herbe pâturée y compris en alpage et foin.

4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Maintien des systèmes Agro Pastoraux dans les sites Natura 2000 du Haut-Chablais »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe en Natura 2000 : groupements pastoraux (GP)	RA_CHA2_SHP2	Préservation de la durabilité et de l'équilibre agro écologique des espaces pastoraux.	47,15€/ha/an	FEADER :75% MAAF :25%
Surfaces en herbe en Natura 2000 : alpages (hors GP)	RA_CHA2_HE03	Suppression de la fertilisation azotée (organique et minérale) hors restitution par le pâturage.	32,47€/ha/an	FEADER :75% MAAF :25%

Surfaces en herbe en Natura 2000 : petits alpages intermédiaires (hors GP)	RA_CHA2_HE07	Maintien des surfaces en herbe riche en biodiversité selon liste de plantes retenues.	66,01€/ha/an	FEADER :75% MAAF :25%
Surfaces en herbe en Natura 2000 : alpages y compris GP	RA_CHA2_HE09	Amélioration de la gestion pastorale.	75,44€/ha/an	FEADER :75% MAAF :25%

5. ZIP 3 « Préservation de la biodiversité et maintien des couverts permanents et des systèmes agropastoraux (hors Natura 2000) » - « RA_CHA3 »

5.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP3 « Préservation de la biodiversité et maintien des couverts permanents et des systèmes agropastoraux (hors Natura 2000) »

Cette ZIP permet de répondre à l'enjeu du maintien et de la durabilité des systèmes herbagers en montagne fondés sur l'exploitation des prairies permanentes, des alpages et des couverts riches en biodiversité en général sur l'ensemble de la ZIP. L'élevage bovin laitier domine sur l'ensemble de la ZIP. Une part du lait des exploitations est produit l'été en alpage. Les cahiers des charges des AOP (Reblochon, Abondance, Chevrotin) dominantes dans cette ZIP déterminent les systèmes d'alimentation des troupeaux et donc d'exploitation des surfaces fourragères : herbe pâturée y compris en alpage et foin.

5.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP3 « Préservation de la biodiversité et maintien des couverts permanents et des systèmes agropastoraux (hors Natura 2000) »

Cas général:

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe: groupements pastoraux (GP)	RA_CHA3_SHP2	Préservation de la durabilité et de l'équilibre agro écologique des espaces pastoraux à gestion collective	47,15€/ha/an	FEADER :75% MAAF :25%

Pour les communes de la Communauté de Communes du Pays d'Evian (CCPE):

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe situées dans la CCPE : prairies et habitats remarquables	RA_CHA3_HE03	Suppression de la fertilisation azotée (organique et minérale) hors restitution par le pâturage.	32,47€/ha/an	FEADER :75% CCPE*: 25%
Surfaces en herbe situées dans la CCPE : prairies et habitats remarquables	RA_CHA3_HE06	Retard de fauche après le 15 juillet	171,86€/ha/an	FEADER :75% CCPE*: 25%
Surfaces en herbe situées dans la CCPE : couverts permanents	RA_CHA3_HE07	Maintien des surfaces en herbe riche en biodiversité selon liste de plantes retenues.	66,01€/ha/an	FEADER :75% CCPE*: 25%
Surfaces en herbe situées dans la CCPE : alpages (hors GP)	RA_CHA3_HE09	Amélioration de la gestion pastorale.	75,44€/ha/an	FEADER :75% CCPE*: 25%

6. ZIP 4 « Qualité de l'eau et préservation des zones humides dans les sites N2000 » - « RA_CHA4 »

6.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP4 « Qualité de l'eau et préservation des zones humides en Bas-Chablais et Pays de Gavot »

Cette ZIP permet de répondre à l'enjeu de Qualité de l'eau et préservation des zones humides en Bas-Chablais et Pays de Gavot au niveau des surfaces classées N2000.

L'alimentation des bovins est fondée sur l'herbe , le foin et l'ensilage de maïs- épis, voire maïs plante entière (une exploitation laitière est située en Zone Franche).

6.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP4 « Qualité de l'eau et préservation des zones humides dans les sites N2000 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe Natura 2000 : zones tampons, milieux humides	RA_CHA4_HE03	Suppression de la fertilisation azotée	103 ,32€/ha/an	FEADER :75% MAAF :25%
Surfaces en herbe Natura 2000 : zones tampons, milieux humides	RA_CHA4_HE06	Retard de fauche après le 10 juin	171,86€/ha/an	FEADER :75% MAAF :25%
Milieux Humides Natura 2000	RA_CHA4_HE13	Gestion des Milieux Humides	120,00€/ha/an	FEADER :75% MAAF :25%

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP 1 : "Qualité de l'eau et préservation des zones humides hors N2000 " (RA_CHA1)

1.1 MESURE "RA_CHA1_HE03" : Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies et habitats remarquables

1.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_CHA1_HE03»

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de la ZIP "Qualité de l'eau et préservation des zones humides hors N2000 " (RA_CHA1).

L'objectif de cette mesure vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

1.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_CHA1_HE03 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 103,32 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par la Communauté de Communes du Pays d'Evian (CCPE), cofinanceur de la mesure.

1.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_CHA1_HE03»

• <u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CHA1_HE03» n'est à vérifier.

éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHA1_HE03 » toutes les surfaces en herbe de votre exploitation (prairies, milieux humides et zones tampons) hors N2000 qui sont situées sur les communes de la CCPE (ZIP RA_CHA1), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure (point de 2 de la notice).

Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

Cas de transfert autorisé des MAEC au cours des 5 ans :

Il est possible sur le territoire du Haut Chablais pour les alpages individuels que le contrat MAEC <u>puisse faire</u> l'objet d'une cession puis d'une reprise par un nouvel exploitant MAIS à surfaces identiques. Dans le cas <u>contraire</u>, des sanctions et un remboursement partiel pour les surfaces non restées engagées 5 ans sera effectué.

1.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_CHA1_HE03»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_CHA1_HE03»

Obligations du cahier des		Contrôles	Sanctions			
charges				Gravité		
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale	
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale	
Respect de l'absence d'apports de chaux et/ou de magnésie sur prairies humides et sèches	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale	
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Tot	

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

À noter : pour 125 unités d'azote initial, absence de fertilisation requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans. Cumul possible avec RA_CHA1_HE06.

1.2 MESURE "RA_CHA1_HE06": Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

1.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_CHA1_HE06»

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de la ZIP "Qualité de l'eau et préservation des zones humides hors N2000 " (RA_CHA1).

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif. La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Afin d'atteindre ces objectifs, la fauche est interdite avant le 10 juin sur le territoire Chablais.

1.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_CHA1_HE06»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 171.86 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par la Communauté de Communes du Pays d'Evian (CCPE), cofinanceur de la mesure.

1.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_CHA1_HE06»

éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 et vous devez réaliser un diagnostic

d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

• <u>éligibilité des surfaces</u>

Dans la ZIP RA_CHA1, vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHA1_HE06 » toutes les surfaces en herbe de votre exploitation (prairies, milieux humides et zones tampons) hors N2000 qui sont situées sur les communes de la CCPE (ZIP RA_CHA1), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure (point de 2 de la notice).

1.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_CHA1_HE06»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_CHA1_HE06»

Obligations du cahier des charges		Contrôles		Sanctions	
	Modalités de			Gravi	ité
à respecter en contrepartie du	contrôle	Pièces à fournir	Caractère de	Importance de	Etendue
paiement de l'aide	Controle		l'anomalie	l'anomalie	de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10 mai)		Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 25 juin et du chargement moyen maximal de 2 UGB / ha		Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	une des autres	Totale

1.2.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_CHA1_HE06»

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Sur cette ZIP RA_CHA1, le retard de fauche imposé est de 30 jours pour l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. Cumul possible avec RA_CHA1_HE03.

1.3 MESURE "RA_CHA1_HE07" : Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente

1.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_CHA1_HE07»

Cette mesure, permettra de répondre aux enjeux de la ZIP "Qualité de l'eau et préservation des zones humides hors N2000 " (RA_CHA1).

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier. La mise en place d'une telle mesure permettra de protéger la biodiversité des pelouses situées en alpages en zones Natura 2000 mais sur des petites surfaces ne permettant pas la rédaction d'un plan de gestion HE 09.

1.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_CHA1_HE07»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66.01€** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par la Communauté de Communes du Pays d'Evian (CCPE), cofinanceur de la mesure.

1.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_CHA1_HE07»

• <u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CHA1_HE07» n'est à vérifier.

• <u>éligibilité des surfaces</u>

Dans la ZIP RA_CHA1, vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHA1_HE07 » toutes les surfaces en herbe de votre exploitation (prairies permanentes) qui sont situées sur les communes de la CCPE, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure (point de 2 de la notice).

1.3.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_CHA1_HE07»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.3.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_CHA1_HE07»

Obligations liées au cahier des charges et	Cont	rôles		Sanctions		
aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de	Modalités de		Caractère de	Gravité		
l'aide	contrôle	Pièces à fournir	l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire(cf. annexe)	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total	
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale	
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale	

1.3.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_CHA1_HE07»

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage: dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes;
- Fertilisation des surfaces.

La liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sélectionnées par le territoire au sein de la liste nationale de 35 catégories de plantes indicatrices est présentée en annexe.

Elle comporte au maximum 2 catégories très communes, au maximum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes en fonction des habitats cibles. Cette liste réduite est établie par la structure porteuse du projet agro-environnemental et climatique sur le territoire concerné.

Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagé

	Nom usuel des plantes de la	Nom scientifique des plantes de la		Facilité de reconnaissance		
N°	catégorie	catégorie	Fréquence	Période	Critère	
1	Trèfles	Trifolium sp.	Forte	fp	fleurs/feuilles	
2	Achillées, Fenouils	Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.	Forte	été	fleurs/feuilles	
3	Grande Marguerite	Leucanthemum vulgare	Moyenne	fp	fleurs	
4	Centaurées ou Sératules	Centaurea sp. ; Serratula tinctoria	Moyenne	fp	fleurs/feuilles	
5	Lotiers	Lotus sp.	Moyenne	dр	fleurs/feuilles	
6	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima	Moyenne	fр	fleurs/feuilles	
7	Silènes	Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.	Faible	fp	fleurs	
8	Renouée Bistorte	Polygonum bistorta	Faible	été	fleurs/feuilles	
9	Raiponces	Phyteuma orbiculare, spicatum	Faible	été	fleurs	
10	Pimprenelle ou Sanguisorbe	Sanguisorba minor, officinalis	Faible	fp	fleurs/feuilles	
11	Campanules	Campanula sp.	Faible	été	fleurs	
12	Knauties, Scableuses ou Succises	Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.	Faible	fp	fleurs	
13	Salsifis ou Scorsonères	Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis	Faible	fp	fleurs	
14	Sauges	Salvia sp.	Faible	fp	fleurs/feuilles	
15	Thyms et origans	Thymus sp. ; Origanum vulgare	Faible	été	fleurs/feuilles	
16	Orchidées ou Œillets	Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.	Faible	dp	fleurs	
17	Polygales	Polygala vulgaris	Faible	fр	fleurs	
18	Genêts gazonnants	Genista sp.	Faible	été	feuilles	
19	Anthyllides ou Vulnéraires	Anthyllis sp.	Faible	dp	feuilles	
20	Hélianthèmes ou Fumanas	Helianthemum sp. ; Fumana sp.	Faible	été	fleurs	

1.4 MESURE "RA_CHA1_HE02": Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables

1.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA CHA1 HE02»

Cette mesure, permettra de répondre aux enjeux de la ZIP "Qualité de l'eau et préservation des zones humides hors N2000 " (RA_CHA1).

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

1.4.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_CHA1_HE02»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 38.17 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par la Communauté de Communes du Pays d'Evian (CCPE), cofinanceur de la mesure.

1.4.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA CHA1 HE02»

• <u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CHA1_HE02 » n'est à vérifier.

• <u>éligibilité des surfaces</u>

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHA1_HE02 » toutes les prairies et alpages de votre exploitation qui sont situés sur les communes de la CCPE, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure (point de 2 de la notice).

1.4.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_CHA1_HE02»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.4.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_CHA1_HE02»

Obligations du cahier des		Contrôles		Sanctions		
charges	Modalités de			Gravité		
à respecter en contrepartie du	contrôle	Pièces à fournir	Caractère de	Importance de l'anomalie	Etendue	
paiement de l'aide			l'anomalie	,	de l'anomalie	
Elimination mécanique ou						
manuelle des ligneux et autres		Programme de travaux, cahier				
végétaux définis comme		d'enregistrement des				
indésirables conformément au	Sur place	interventions et factures	Réversible	Principale	Totale	
diagnostic de territoire précisé		éventuelles si prestation				
au point 6 : : 2 broyages des						
rejets en année 2 et 5						
Réalisation des travaux		Cahier d'enregistrement des				
d'entretien pendant la période	Sur place	interventions et factures	Réversible	Secondaire	A seuil	
du 1/09 au 15/11		éventuelles si prestation				
	Administratif	Automatique d'après la				
Interdiction du retournement	et	déclaration de surfaces	Définitif	Principale	Totale	
des surfaces engagées	sur place : visuel	et	Deminion	Trincipale	Totale	
	our place . visuel	contrôle visuel du couvert				
			Réversible aux	Secondaire		
		Présence du cahier	premier et	(si le défaut		
Enregistrement des	Sur place :	d'enregistrement des	deuxième	d'enregistrement ne		
interventions	documentaire	interventions et effectivité des	constats.	permet pas de vérifier une	Totale	
interventions	documentalie	enregistrements		des autres obligations,		
		cin egisti cinicita	Définitif au	cette dernière sera		
			troisième constat.	considérée en anomalie)		

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés

Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)
Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions

Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)
Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions

1.4.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_CHA1_HE02»

Le cahier d'enregistrement des interventions doit porter a minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Type d'intervention ;
- Dates;
- Matériels utilisés.

Le **programme de travaux** précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera établi par l'opérateur de territoire (contacter la CCPE ou la CASMB) sur la base d'un diagnostic de territoire.

Un programme de travaux devra être réalisé conformément au DCN. Il doit comporter a minima :

- Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.
- Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...).
- La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables est fixé à 2 fis en 5 ans.
- La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du site Natura 2000.
- la méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
 - fauche ou broyage ;
 - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
 - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance)

1.5 MESURE "RA_CHA1_HE08" : Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)

1.5.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_CHA1_HE08 »

Les objectifs de cette mesure sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Les couverts herbacés permanents doivent être un mélange de type Suisse ou une association de 5 espèces graminées-légumineuses. Les largeurs doivent être de 10 m le long de cours d'eau et de 6 m ou 2 passages de semoir le long des haies et lisières.

Cette mesure répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

1.5.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_CHA1_HE08»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 287.25 €**par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par la Communauté de

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par la Communauté de Communes du Pays d'Evian (CCPE), cofinanceur de la mesure.

1.5.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_CHA1_HE08»

• <u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CHA1_HE08 » n'est à vérifier.

• <u>éligibilité des surfaces</u>

vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHA1_HE08 » toutes les cultures en rotation de votre exploitation qui sont situées sur les communes de la CCPE, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans) ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates. Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

1.5.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_CHA1_HE08»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.5.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_CHA1_HE08»

Obligations liées au cahier des charges et		Contrôles	Sanctions			
aux critères d'éligibilité	NA - delitión de		Const. varia	Gravité		
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	ement de Modalités de contrôle Pièces à fournir		Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale	
Respecter les couverts autorisés : mélange de type Suisse ou association de 5 espèces graminées-légumineuses	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale	
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale	
Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne : - 10 m le long de cours d'eau / conditionnalité -6m ou 2 passages de semoir le long des haies et lisières	Sur place		Définitif	Principale	Totale	

1.5.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_CHA1_HE08 »

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation et date.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées : à la date d'engagement,

c'est-à-dire au 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;

à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

2. ZIP 2 : Maintien des systèmes Agro Pastoraux dans les sites Natura 2000 du Haut-Chablais (RA_CHA2)

2.1 MESURE "RA_CHA2_SHP2": Opération collective systèmes herbagers et pastoraux - maintien

2.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_CHA2_SHP2 »

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, qui sont valorisées durablement par des entités collectives. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens... dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches et d'une ouverture des milieux.

Cette mesure s'adresse aux entités collectives qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon, sous-exploitation) et pourra se cumuler avec la mesure RA_CHA2_HE09 "plan de gestion pastorale".

2.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_CHA2_SHP2 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 47,15 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_CHA2_SHP2 »

• <u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_CHA2_SHP2» :

Votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc..., exception faite des sociétés civiles.

• <u>éligibilité des surfaces</u>

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHA2_SHP2» toutes les surfaces en herbes classées N2000 et exploitées les Groupements Pastoraux dans la limite du montant plafond fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure (point 2 de la notice).

Éligibilité des surfaces :

L'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC. Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

Ainsi, les surfaces éligibles sont les prairies et pâturages permanents classés N2000 et utilisés dans un cadre collectif ainsi que les particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces (exception faite des affleurements rocheux et des ressources fourragères ligneuses considérées comme non admissibles).

Les prairies et pâturages permanents regroupent les types de surfaces suivantes qui peuvent ainsi être engagés et rémunérés au titre de l'opération :

- prairies temporaires intégrées dans des rotations longues (6 ans et plus);
- prairies de longue durée non intégrées dans une rotation;
- surfaces pastorales qui correspondent à des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature où la ressource fourragère herbacée n'est pas toujours prédominante et qui recouvrent une diversité de parcours : landes, garrigues, maquis, bois pâturés (avec ou sans herbe), parcours humides littoraux, pelouses, estives et alpages individuels.

Ces surfaces doivent par ailleurs respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale et mesurée en UGB, dont les bornes minimales et maximales sont définies localement par l'opérateur (0,10 et 1,4 UGB). Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

Cas de transfert autorisé des MAEC au cours des 5 ans :

Il est validé sur le territoire du Haut Chablais dans les alpages collectifs exploités par un GP, le changement d'adhérent ne nécessite aucune formalité vis-à-vis du contrat MAEC

2.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_CHA2_SHP2 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_CHA2_SHP2 »

Obligations du cahier des charges	Modalités de			Gravité		
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place: visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale	
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale	
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1	
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale	
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale	
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale	
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 6	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale	

2.1.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_CHA2_SHP2 »

Les éléments topographiques pris en compte : cf annexe définitions régionale

Les traitements localisés autorisés : cf annexe définitions régionale

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. À minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;

Fauche ou broyage: date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge);

Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger

Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.

liste des plantes indicatrices : idem 1.3.6 RA CHA1 HE07

Liste régionale des plantes indicatrices d'eutrophisation :cf annexe définitions régionale

Grille d'évaluation de la pression du pâturage :cf annexe définitions régionale

2.2 MESURE "RA_CHA2_HE03": Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies et habitats remarquables

2.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_CHA2_HE03 »

Sur le Haut-Chablais, la raréfaction des surfaces épandables devient problématique pour les agriculteurs qui doivent gérer leurs **effluents d'élevage**. En effet, la pression foncière, les règlementations (distances aux cours d'eau et aux habitations), la fréquentation touristique et les conditions climatiques diminuent les surfaces épandables. Parallèlement, surtout en vallée d'Abondance, le cheptel a tendance à augmenter.

Les sites Natura 2000 sont connus pour leur fragilité, notamment les pelouses d'alpages.

L'objectif de cette mesure vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

L'absence totale de fertilisation minérale et organique azotée, ne prend pas en compte l'apport par le pâturage et l'épandage des fosses d'alpages, contenant les effluents produits pendant la période de traite.

2.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_CHA2_HE03 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 32.47 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_CHA2_HE03»

• éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA CHA2 HE03» n'est à vérifier.

éligibilité des surfaces

Dans la ZIP RA_CHA2, vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHA2_HE03 » les surfaces en prairies permanentes, estives ou alpages (hors Groupements Pastoraux) en zone Natura 2000 de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure (point 2 de cette notice). Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

Cas de transfert autorisé des MAEC au cours des 5 ans : Il est possible sur le territoire du Chablais pour les alpages individuels que le contrat MAEC puisse faire l'objet d'une cession puis d'une reprise par un nouvel exploitant MAIS à surfaces identiques. Dans le cas contraire, des sanctions et un remboursement partiel pour les surfaces non restées engagées 5 ans sera effectué.

2.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_CHA2_HE03 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_CHA2_HE03 »

Obligations du cahier des	Obligations du cahier des Contrôles			Sanctions			
charges				Gravité			
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie		
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale		
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire(si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale		
Respect de l'absence d'apports de chaux et/ou de magnésie sur prairies humides et sèches	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale		
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif de surfaces Administratif Définitif		Principale	Totale			
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale		

2.2.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_CHA2_HE03 »

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

À noter : pour 60 unités d'azote initial, absence de fertilisation requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.

2.3 MESURE "RA_CHA2_HE07": Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente

2.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_CHA2_HE07»

Cette mesure, permettra de répondre aux enjeux de maintien des systèmes AgroPastoraux dans les sites Natura 2000 du Haut Chablais.

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier. La mise en place d'une telle mesure permettra de protéger la biodiversité des pelouses situées en alpages en zones Natura 2000 mais sur des petites surfaces ne permettant pas la rédaction d'un plan de gestion HE 09.

2.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_CHA2_HE07»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66.01€** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_CHA2_HE07»

• <u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA CHA2 HE07» n'est à vérifier.

• <u>éligibilité des surfaces</u>

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHA2_HE07 » les surfaces en alpages (en dehors de celles exploitées par les Groupements Pastoraux) de la ZIP RA_CHA2 (surfaces N2000) dans la limite du montant plafond fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure (point 2 de cette notice).

Cas de transfert autorisé des MAEC au cours des 5 ans :

Il est possible sur le territoire du Chablais pour les alpages individuels que le contrat MAEC puisse faire l'objet d'une cession puis d'une reprise par un nouvel exploitant MAIS à surfaces identiques. Dans le cas contraire, des sanctions et un remboursement partiel pour les surfaces non restées engagées 5 ans sera effectué.

2.3.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_CHA2_HE07»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.3.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_CHA2_HE07»

Obligations liées au cahier des	Contrôles		Sanctions			
charges et aux critères d'éligibilité	Modalités de		Caractère de	Gravité		
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	contrôle	Pièces à fournir	l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire(cf. annexe)	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total	
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale	
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale	

2.3.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_CHA2_HE07»

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage: date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge);
- Pâturage: dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes;
- Fertilisation des surfaces.

La liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sélectionnées par le territoire au sein de la liste nationale de 35 catégories de plantes indicatrices est présentée en annexe.

Elle comporte au maximum 2 catégories très communes, au maximum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes en fonction des habitats cibles. Cette liste réduite est établie par la structure porteuse du projet agro-environnemental et climatique sur le territoire concerné.

liste des plantes indicatrices : idem 1.3.6 RA_CHA1_HE07

2.4 MESURE "RA_CHA2_HE09": Amélioration de la gestion pastorale

2.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_CHA2_HE09»

Cette mesure, permettra de répondre aux enjeux de maintien des systèmes AgroPastoraux dans les sites Natura 2000 du Haut Chablais. L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette mesure permet d'orienter et de conseiller l'alpagiste sur ses pratiques en fonction de l'évolution de l'alpage. Il est important de poursuivre cette démarche, dans la mesure où il y a un risque identifié d'intensification des pratiques en alpages au vu de la disparition de SAU en fond de vallée. Cette mesure garantit un engagement des alpagistes sur des milieux reconnus d'intérêt prioritaire au niveau européen. Concernant plus précisément les habitats situés en zone Natura 2000 :

- Pelouses sèches semi-naturelles sur calcaire : Dynamique évolutive en l'absence de pâturage ou de fauche, évolution vers la forêt.
- Prairies de fauche naturelles: Les traitements mixtes fauche/pâturage modifient plus ou moins la composition floristique des prairies selon les combinaisons de traitement, la charge et la durée du pâturage. Une intensification agricole entraîne un passage vers un habitat plus pauvre en espèces, de moindre intérêt patrimonial.
- Pelouses calcicoles subalpines : Dynamique évolutive : Sur sols superficiels, la dynamique d'évolution est très lente. Sur sols plus profonds et frais, elle peut être assez rapide, vers des formations dominées par l'aulne vert ou la forêt à basse altitude.
- Pelouse acide à Nard raide : Dynamique évolutive : En l'absence de pâturage ou de fauche, évolution vers les landes à myrtille et genévrier
- Landes alpines et subalpines: Dynamique évolutive: Les landes sont en grande partie des formations secondaires résultant de défrichements anciens. La très lente dynamique forestière y est en général enrayée par le pâturage extensif

Cette dynamique évolutive des principaux habitats présents en sites Natura 2000 montre l'intérêt de la mise en place de plans de gestion tant pour éviter l'abandon des surfaces, que pour enrayer une éventuelle intensification.

2.4.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_CHA2_HE09»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.4.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_CHA2_HE07»

• <u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CHA2_HE09» n'est à vérifier.

éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHA2_HE09 » toutes les surfaces en prairies permanentes, estives ou alpages (y compris celles exploitées par les Groupements Pastoraux) de la ZIP RA_CHA2 (surfaces N2000) dans la limite du montant plafond fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure (point 2 de cette notice). Cas de transfert autorisé des MAEC au cours des 5 ans :

Il est possible sur le territoire Chablais pour les alpages individuels que le contrat MAEC puisse faire l'objet d'une cession puis d'une reprise par un nouvel exploitant MAIS sur les mêmes surfaces. Dans le cas contraire, des sanctions et un remboursement partiel pour les surfaces non restées engagées 5 ans sera effectué.

2.4.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_CHA2_HE09»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.4.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_CHA2_HE09»

Obligations du cahier des charges		Contrôles	Sanctions			
	Modalités de			Gravité		
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie	
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic de l'unité pastoral.	Sur place initial	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale	
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées		Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale	
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale	
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale	

- La contractualisation de la mesure nécessite obligatoirement un plan de gestion, qui devra être réalisé par des organismes agréés (temps de présence sur le terrain nécessaire en présence de l'agriculteur) :
- Communauté de Communes de la Vallée d'Abondance (04 50 73 57 31)
- Communauté de Communes du Haut-Chablais (04 50 72 14 54)

Les recours aux prestataires suivants sont agréés :

- Société d'économie alpestre 74 (04 50 88 37 77 sea74@echoalp.com),
- Chambre d'agriculture, Nicolas Weirich, (04 50 25 17 59 nicolas.weirich@haute-savoie.chambagri.fr)

2.4.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_CHA2_HE09»

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par l'une des structures agréées (citées à la fin du point 5), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande. Le **plan de gestion précise** a minima :

- les préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource.
- la période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- la pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- le pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- l'installation/le déplacement éventuel des points d'eau.
- les conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- les pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Le plan de gestion individuel pourra être ajusté par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, dans le cadre du suivi du projet agro-environnemental sur le territoire. La gestion par pâturage est requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.

3. ZIP 3 : Préservation de la biodiversité et maintien des couverts permanents et des systèmes agropastoraux (hors Natura 2000) » - « RA_CHA3 »

3.1 MESURE "RA_CHA3_SHP2" : Opération collective systèmes herbagers et pastoraux - maintien

3.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_CHA3_SHP2 »

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, qui sont valorisées durablement par des entités collectives. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens... dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches et d'une ouverture des milieux

Cette mesure s'adresse aux entités collectives qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon, sous-exploitation) et pourra se cumuler avec la mesure RA_CHA3_HE09 "plan de gestion pastorale" pour les surfaces situées sur les communes relevant de la Communauté de Communes du Pays d'Evian.

3.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_CHA3_SHP2 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 47,15 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_CHA3_SHP2 »

éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_CHA3_SHP2» :

Votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc..., exception faite des sociétés civiles.

éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHA3_SHP2» toutes les surfaces en herbes exploitées par les Groupements Pastoraux dans la limite du montant plafond fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure (point 2 de la notice).

Éligibilité des surfaces :

L'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC. Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

Ainsi, les surfaces éligibles sont les prairies et pâturages permanents utilisés dans un cadre collectif ainsi que les particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces (exception faite des affleurements rocheux et des ressources fourragères ligneuses considérées comme non admissibles).

Les prairies et pâturages permanents regroupent les types de surfaces suivantes qui peuvent ainsi être engagés et rémunérés au titre de l'opération :

- prairies temporaires intégrées dans des rotations longues (6 ans et plus);
- prairies de longue durée non intégrées dans une rotation;
- surfaces pastorales qui correspondent à des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature où la ressource fourragère herbacée n'est pas toujours prédominante et qui recouvrent une diversité de parcours : landes, garrigues, maquis, bois pâturés (avec ou sans herbe), parcours humides littoraux, pelouses, estives et alpages individuels.

Ces surfaces doivent par ailleurs respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale et mesurée en UGB, dont les bornes minimales et maximales sont définies localement par l'opérateur (0,10 et 1,4 UGB). Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

Cas de transfert autorisé des MAEC au cours des 5 ans :

Il est validé sur le territoire du Haut Chablais dans les alpages collectifs exploités par un GP, le changement d'adhérent ne nécessite aucune formalité vis-à-vis du contrat MAEC.

3.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_CHA3_SHP2 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

3.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_CHA3_SHP2 »

Obligations du cahier des charges	Modalités de				Gravité
	contrôle	Pièces à fournir	Caractère de	Importance de	Etendue
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	controle		l'anomalie	l'anomalie	de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation.	Administratif				
La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement		Registre pour la			
localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistremen t ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 6	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

3.1.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_CHA3_SHP2 »: idem RA_CHA2_SHP2

3.2 MESURE "RA_CHA3_HE03": Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies et habitats remarquables

3.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA CHA3 HE03»

Sur le Haut-Chablais, la raréfaction des surfaces épandables devient problématique pour les agriculteurs qui doivent gérer leurs **effluents d'élevage**. En effet, la pression foncière, les réglementations (distances aux cours

d'eau et aux habitations), la fréquentation touristique et les conditions climatiques diminuent les surfaces épandables. Parallèlement, surtout en vallée d'Abondance, le cheptel a tendance à augmenter.

Les sites Natura 2000 sont connus pour leur fragilité, notamment les pelouses d'alpages.

L'objectif de cette mesure vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

L'absence totale de fertilisation minérale et organique azotée, ne prend pas en compte l'apport par le pâturage et l'épandage des fosses d'alpages, contenant les effluents produits pendant la période de traite.

3.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_CHA3_HE03»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 32.47 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par la Communauté de Communes du Pays d'Evian (CCPE), cofinanceur de la mesure.

3.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA CHA3 HE03»

• éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CHA3_HE03» n'est à vérifier.

• <u>éligibilité des surfaces</u>

Dans la ZIP RA_CHA3, vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHA3_HE03 » les surfaces en herbe (prairies et habitats remarquables) qui sont situées sur les communes de la CCPE, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure (point de 2 de la notice).

Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles..

Cas de transfert autorisé des MAEC au cours des 5 ans :

Il est possible sur le territoire du Haut Chablais pour les alpages individuels que le contrat MAEC puisse faire l'objet d'une cession puis d'une reprise par un nouvel exploitant MAIS à surfaces identiques. Dans le cas contraire, des sanctions et un remboursement partiel pour les surfaces non restées engagées 5 ans sera effectué.

3.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_CHA3_HE03»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

3.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_CHA3_HE03»

Obligations du cahier des	Contrôles		Sanctions		
charges				Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Respect de l'absence d'apports de chaux et/ou de magnésie sur prairies humides et sèches	Idocumentaire et visuell	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

À noter : pour 60 unités d'azote initial, absence de fertilisation requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.

3.3 MESURE "RA CHA3 HE06": Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

3.2.3 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_CHA3_HE06»

Cette mesure, permettra de répondre aux enjeux de la ZIP "Préservation de la biodiversité et maintien des couverts permanents et des systèmes agro pastoraux" (RA_CHA3).

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif. La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Afin d'atteindre ces objectifs, la fauche est interdite avant le 15 juillet sur le territoire Chablais.

3.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_CHA3_HE06»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 171.86 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par la Communauté de Communes du Pays d'Evian (CCPE), cofinanceur de la mesure.

3.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_CHA3_HE06»

• éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 et vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

• <u>éligibilité des surfaces</u>

Dans la ZIP RA_CHA3, vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHA3_HE06 » toutes les surfaces en herbe (prairies et habitats remarquables) qui sont situées sur les communes de la CCPE, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure (point de 2 de la notice).

3.3.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_CHA3_HE06»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

3.3.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_CHA3_HE06»

Obligations du cahier des charges		Contrôles		Sanctions	
	Modalités de			Gra	avité
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10 mai)	Sur place :	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 25 juin et du chargement moyen maximal de 2 UGB / ha	visuel et	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

3.3.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_CHA3_HE06»

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Sur cette ZIP RA_CHA3, le retard de fauche imposé est de 30 jours pour l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure.

Cumul possible avec RA CHA3 HE03 pour les surfaces situées sur les communes de la CCPE.

3.4 MESURE "RA_CHA3_HE07" : Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente

3.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_CHA3_HE07»

Cette mesure, permettra de répondre aux enjeux de la ZIP "Préservation de la biodiversité et maintien des couverts permanents et des systèmes agro pastoraux" (RA CHA3).

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier. La mise en place d'une telle mesure permettra de protéger la biodiversité des pelouses situées en alpages en zones Natura 2000 mais sur des petites surfaces ne permettant pas la rédaction d'un plan de gestion HE 09.

3.4.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_CHA3_HE07»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66.01€** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par la Communauté de Communes du Pays d'Evian (CCPE), cofinanceur de la mesure.

3.4.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_CHA3_HE07»

• <u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA CHA3 HE07» n'est à vérifier.

éligibilité des surfaces

Dans la ZIP RA_CHA3, vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHA3_HE07 » toutes les surfaces en herbe (couverts permanents) qui sont situées sur les communes de la CCPE, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure (point de 2 de la notice).

3.4.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_CHA3_HE07»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

3.4.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_CHA3_HE07»

Obligations liées au cahier des charges et	Co	ontrôles	Sanctions			
aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité		
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire(cf. annexe)	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total	
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale	
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale	

3.4.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_CHA3_HE07»

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;

Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ; Fertilisation des surfaces.

La liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sélectionnées par le territoire au sein de la liste nationale de 35 catégories de plantes indicatrices est présentée en annexe.

Elle comporte au maximum 2 catégories très communes, au maximum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes en fonction des habitats cibles. Cette liste réduite est établie par la structure porteuse du projet agro-environnemental et climatique sur le territoire concerné.

Liste des plantes indicatrices : idem 1.3.6 RA_CHA1_HE07

3.5 MESURE "RA_CHA3_HE09": Amélioration de la gestion pastorale

3.5.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_CHA3_HE09»

Cette mesure, permettra de répondre aux enjeux de maintien des systèmes AgroPastoraux dans les alpages situés sur les communes de la Communauté de Communes du Pays d'Evian (CCPE).

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette mesure permet d'orienter et de conseiller l'alpagiste sur ses pratiques en fonction de l'évolution de l'alpage. Il est important de poursuivre cette démarche, dans la mesure où il y a un risque identifié d'intensification des pratiques en alpages au vu de la disparition de SAU en fond de vallée. Cette mesure garantit un engagement des alpagistes sur des milieux reconnus d'intérêt prioritaire au niveau européen.

3.5.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_CHA3_HE09»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par la Communauté de Communes du Pays d'Evian (CCPE), cofinanceur de la mesure.

3.5.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_CHA3_HE09»

éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA CHA3 HE09» n'est à vérifier.

• éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHA3_HE09 » toutes les surfaces en prairies permanentes, estives ou alpages (hormis celles exploitées par les Groupements Pastoraux) de la ZIP RA_CHA3 (alpages situés sur une commune de la CCPE) dans la limite du montant plafond fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure (point 2 de cette notice).

Cas de transfert autorisé des MAEC au cours des 5 ans :

Il est possible sur le territoire Chablais pour les alpages individuels que le contrat MAEC puisse faire l'objet d'une cession puis d'une reprise par un nouvel exploitant MAIS sur les mêmes surfaces. Dans le cas contraire, des sanctions et un remboursement partiel pour les surfaces non restées engagées 5 ans sera effectué.

3.5.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_CHA3_HE09»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

3.5.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_CHA3_HE09»

Obligations du cahier des		Contrôles		Sanctions		
charges				Gravité		
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie	
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastoral.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale	
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale	
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale	
Enregistrement des	Sur place :	Présence du cahier	Réversible aux	Secondaire (si le défaut	Totale	

interventions	documentaire	d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	premier et deuxième constats.	d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
---------------	--------------	---	----------------------------------	--	--

Le plan de gestion précise a minima :

- les préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource.
- la période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- la pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- le pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- l'installation/le déplacement éventuel des points d'eau.
- les conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- les pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Le plan de gestion individuel pourra être ajusté par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, dans le cadre du suivi du projet agro-environnemental sur le territoire.

La gestion par pâturage est requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.

La contractualisation de la mesure nécessite obligatoirement un plan de gestion, qui devra être réalisé par des organismes agréés (temps de présence sur le terrain nécessaire en présence de l'agriculteur). Les techniciens missionnés par le territoire (après appel d'offres) sont :

- Société d'économie alpestre 74 (04 50 88 37 77 sea74@echoalp.com), André GAY
- Chambre d'agriculture, Nicolas Weirich, (04 50 25 17 59 nicolas.weirich@haute-savoie.chambagri.fr)
- Communauté de Communes de la Vallée d'Abondance (04 50 73 57 31)
- Communauté de Communes du Haut-Chablais (04 50 72 14 54)

Le plan de gestion individuel pourra être ajusté par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, dans le cadre du suivi du projet agro-environnemental sur le territoire. La gestion par pâturage est requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.

4. ZIP 4 : Qualité de l'eau et préservation des zones humides dans les sites N2000" (RA CHA4)

4.1 MESURE "RA_CHA4_HE03" : Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies et habitats remarquables

4.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_CHA4_HE03»

Cette mesure, permettra de répondre aux enjeux de préservation de la qualité de l'eau et des milieux humides de la ZIP "Qualité de l'eau et préservation des zones humides dans les sites N2000" (RA_CHA4).

L'objectif de cette mesure vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

4.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_CHA4_HE03»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 103.32 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_CH4A_HE03»

éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA CHA4 HE03» n'est à vérifier.

• <u>éligibilité des surfaces</u>

Dans la ZIP RA_CHA4, vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHA4_HE03 » toutes les surfaces en herbe, prairies, zones tampons ou milieux humides de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure (point 2 de cette notice).

Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

Cas de transfert autorisé des MAEC au cours des 5 ans :

Il est possible sur le territoire du Haut Chablais pour les alpages individuels que le contrat MAEC puisse faire l'objet d'une cession puis d'une reprise par un nouvel exploitant MAIS à surfaces identiques. Dans le cas contraire, des sanctions et un remboursement partiel pour les surfaces non restées engagées 5 ans sera effectué.

4.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_CHA4_HE03»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

4.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_CHA4_HE03»

Obligations du cahier des	Obligations du cahier des Contrôles			Sanctions			
charges				Gravité			
à respecter en contrepartie du	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de	Importance de	Etendue		
paiement de l'aide			l'anomalie	l'anomalie	de l'anomalie		
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale		
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale		
Respect de l'absence d'apports de chaux et/ou de magnésie sur prairies humides et sèches	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale		
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions		Principale	Totale		

4.1.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

À noter : pour 125 unités d'azote initial, absence de fertilisation requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.

Les techniciens missionnés par le territoire (après appel d'offre) sont :

- Société d'économie alpestre 74 (04 50 88 37 77 sea74@echoalp.com), André GAY
- Chambre d'agriculture, Nicolas Weirich, (04 50 25 17 59 nicolas.weirich@haute-savoie.chambagri.fr)

Rappel : sur les surfaces engagées dans la mesure RA_CHA4_HE03 cumul possible avec les mesures RA_CHA4_HE03 « Gestion des milieux humides » ou RA_CHA4_HE06 « Retard de fauche ».

4.2 MESURE "RA_CHA4_HE06" :Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

4.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_CHA4_HE06»

Cette mesure, permettra de répondre aux enjeux de préservation de la qualité de l'eau et des milieux humides de la ZIP "Qualité de l'eau et préservation des zones humides dans les sites N2000" (RA_CHA4).

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif. La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Afin d'atteindre ces objectifs, la fauche est interdite avant le 10 juin sur le territoire Chablais.

4.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_CHA4_HE06»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 171.86 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_CHA4_HE06»

• <u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 et vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

éligibilité des surfaces

Dans la ZIP RA_CHA4, vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHA4_HE06 » toutes les surfaces en herbe, prairies, zones tampons ou milieux humides de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure (point 2 de cette notice).

4.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA CHA4 HE06»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

4.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA CHA4 HE06»

Obligations du cahier des charges	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de			Gravité	
à respecter en contrepartie du	contrôle	Pièces à fournir	Caractère de	Importance de	Etendue
paiement de l'aide			l'anomalie	l'anomalie	de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10 mai)	Sur place : visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 25 juin et du chargement moyen maximal de 2 UGB / ha	•	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
----------------------------------	-----------------------------	--	--	---	--------

4.2.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_CHA4_HE06»

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Fauche ou broyage: date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge);
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Sur cette ZIP RA_CHA4, le retard de fauche imposé est de 30 jours pour l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. Cumul possible avec RA_CHA4_HE03.

4.3 MESURE "RA_CHA4_HE13": Gestion des milieux humides

4.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_CHA4_HE13»

Cette mesure, permettra de répondre aux enjeux de préservation de la qualité de l'eau et des milieux humides de la ZIP "Qualité de l'eau et préservation des zones humides dans les sites N2000" (RA_CHA4). L'objectif de cette mesure vise à préserver ou/et à développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

Cette mesure s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

4.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_CHA4_HE13»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120.00 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_CHA4_HE13»

éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions du Plan de Gestion agréé (voir point 6).

- Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha (Ce seuil minimum, pourra être relevé au niveau local. De même, par dérogation prise par l'autorité de gestion, le chargement minimum pourra être baissé à 0,05 UGB/ha) sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.
- Vous devez respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 10 % (Ce seuil est défini localement) de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.

Vous devez engager dans la mesure au moins 80 % (Cette valeur seuil minimale peut être augmentée localement) des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation, présentes dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération HERBE_13. Pour satisfaire ce taux de 80 % peuvent sont incluses les surfaces couvertes par un engagement en MAET en cours. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Par ailleurs, les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent être exclues des surfaces éligibles à la demande des exploitants et sur fourniture de justificatifs écrits (les baux verbaux ne sont pas considérés comme des baux précaires).

éligibilité des surfaces

Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides et non drainés par des systèmes enterrés ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

Dans la ZIP RA_CHA4, vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHA4_HE13 » les surfaces en herbe dans les zones Natura 2000, les zones tampons ou les milieux humides de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure (point 2 de cette notice).

4.3.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_CHA4_HE13»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

4.3.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_CHA4_HE13»

Obligations liées au cahier des charges		Contrôles		Sanctions		
et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement				Gravité		
de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1 ^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale	
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale	
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha (ce taux de chargement maximal peut être abaissé en fonction des pratiques locales) pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu	
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 1er août (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)	
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : 5 fois (soit une fois par an) durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil	
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : 5 fois (à raison d'un passage par an) durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil	
Respecter la fertilisation azotée maximale de 0 unité d'azote (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale	
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale	

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires (interdiction d'amendements,)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

4.3.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_CHA4_HE13»

À minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées, sur l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces), les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche), les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention). L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

La contractualisation de la mesure nécessite obligatoirement un plan de gestion, qui devra être réalisé par des organismes agréés (temps de présence sur le terrain nécessaire en présence de l'agriculteur) :

- Société d'économie alpestre 74 (04 50 88 37 77 sea74@echoalp.com), André GAY
- Chambre d'agriculture, Nicolas Weirich, (04 50 25 17 59 nicolas.weirich@haute-savoie.chambagri.fr)
- Communauté de Communes de la Vallée d'Abondance (04 50 73 57 31)
- Communauté de Communes du Haut-Chablais (04 50 72 14 54)

Le **plan de gestion** est établi sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. <u>Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle.</u> Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande. Le plan de gestion inclut à minima les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et précise les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...);
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire ;

Rappel: sur les surfaces engagées dans la mesure RA_CHA4_HE13 cumul possible avec les mesures : RA CHA4 HE03 « Absence de fertilisation » ou RA CHA4 HE06 « Retard de fauche ».

Fiche 5.8.2 « Genevois »

Opérateur : Communauté de communes de Genevois

A - DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE «Genevois»

Le périmètre du Projet AgroEnvironnemental et Climatique du Genevois comprend les communes suivantes :

- Les 17 communes membres de la Communauté de Communes du Genevois : Archamps, Beaumont, Bossey, Chênex, Chevrier, Collonges-sous-Salève, Dingy-en-Vuache, Feigères, Jonzier-Epagny, Neydens, Presilly, Saint-Julien-en-Genevois, Savigny, Valleiry, Viry, Vers et Vulbens
- Les 2 communes sur l'autre versant du Massif du Vuache : Chaumont et Clarafond-Arcine.

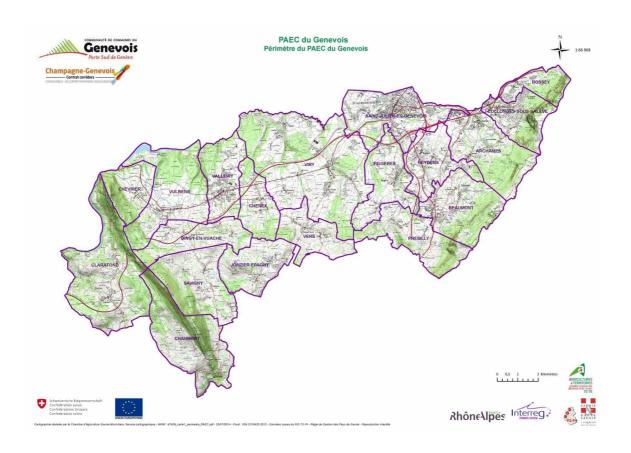
Deux enjeux sont ressortis de la concertation entre profession agricole, environnementalistes et collectivités locales pour le PAEC du Genevois, porté par la Communauté de Communes du Genevois :

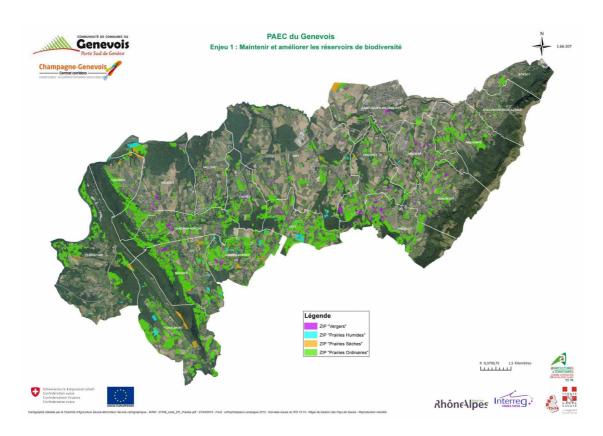
- 1. Maintenir et améliorer les réservoirs de biodiversité
- 2. Améliorer les connexions entre les espaces agricoles

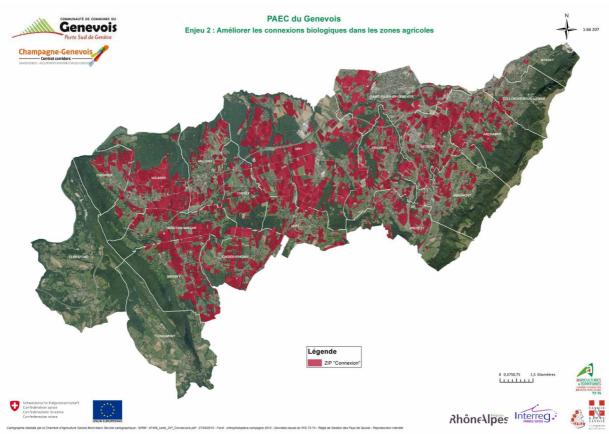
Le croisement de ces enjeux environnementaux avec les enjeux agricoles du territoire a conduit à la détermination de **5 Zones d'intervention prioritaires** (ZIP) détaillées ci-dessous :

- **ZIP 1 Prairies sèches « RA_GEN1 »** qui comprend les prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans situées dans l'inventaire départemental des prairies sèches
- **ZIP 2 Prairies humides « RA_GEN2 »** qui comprend les prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans situées dans l'inventaire départemental des prairies humides
- **ZIP 3 Vergers « RA_GEN3 »** qui comprend les prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans situées dans l'inventaire des vergers haute-tige réalisé par le Syndicat Mixte du Salève (SMS) et le Syndicat Intercommunal de Protection et de Conservation du Vuache (SIPCV)
- **ZIP 4 Prairies Ordinaires « RA_GEN4 »** qui comprend les prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans qui ne sont pas dans les 3 ZIP précédentes. Ces parcelles peuvent être contractualisées sur le périmètre des 17 communes de la Communauté de Communes du Genevois et sur la commune de Chaumont. Sur Clarafond, la ZIP Prairies Ordinaires est située sur le périmètre Natura 2000 et certaines parcelles à l'est de la commune.
- **ZIP 5 Connexions « RA_GEN5 »** qui comprend les prairies temporaires et cultures en rotation sur le périmètre des 17 communes de la Communauté de Communes du Genevois

Vous trouverez la cartographie identifiant le périmètre global du PAEC et les contours de chaque ZIP:







2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le diagnostic agroenvironnemental du territoire a permis de mettre en évidence :

- des réservoirs de biodiversité en zone agricole intéressants pour les corridors écologiques du territoire, constitués par des prairies sèches, des zones humides, des vergers haute-tige, des prairies permanentes avec une biodiversité plus ordinaire, un vaste réseau de haies. Ces réserves de biodiversité sont à maintenir et à entretenir dans des conditions favorables par les agriculteurs.
- des exploitations impliquées dans **des démarches qualité qui font des efforts en faveur de l'environnement** (systèmes herbagers basés sur la prairie, Suisse Garantie, pratiques raisonnées en arboriculture,...)
- des secteurs agricoles particulièrement mités par l'urbanisation, qui limitent le déplacement des animaux.
- des infrastructures agro-écologiques à maintenir, à améliorer, voire à mettre en place (haies, bandes enherbées, prairies extensives en plaine...) pour améliorer les connexions entre les espaces.

3. ZIP 1 Prairies sèches « RA_GEN1 »

3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP Prairies sèches « RA_GEN1 »

Les prairies sèches sont importantes pour la flore et la faune. Elles permettent de conserver des espèces animales et végétales intéressantes.

Toute pratique agricole extensive sur ces prairies, valorisée par des MAEC permettra de conserver des réservoirs intéressants pour la faune et la flore :

- retard de fauche après le 15 juillet pour les prairies sèches. Ces dates représentent un compromis qui profite à de nombreuses espèces : elles permettent l'achèvement du cycle de reproduction avec la maturation de la semence et donc la dissémination de la flore typique des prairies à foin (exemples : sauge, esparsette, marguerite, pimprenelle et diverses espèces d'orchidées)
- absence de fertilisation organique et minérale Les haies offrent des conditions climatiques et écologiques particulièrement favorables au développement de criquets, d'araignées, de reptiles, d'oiseaux... L'entretien des haies est capital pour maintenir cette biodiversité, mais il faut qu'il soit fait dans des conditions respectant la vie des animaux et des plantes : la période d'intervention doit être réalisée en période hivernale lors du repos végétatif des arbres et hors des périodes de reproduction de la faune et la flore, avec du matériel adapté. L'enjeu environnemental des haies est valable pour toutes les ZIP.

3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP Prairies sèches « RA_GEN1 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies sèches classées N2000	RA_GEN1_HE01	Absence totale de fertilisation organique et minérale	131 €/ha/an	FEADER : 75% MAAF : 25 %
Prairies sèches en contrat Corridors	RA_GEN1_HE11	Absence totale de fertilisation organique et minérale	131 €/ha/an	FEADER : 75% Région : 25 %
Prairies sèches commune de Clarafond hors N2000	RA_GEN1_HE21	Absence totale de fertilisation organique et minérale	131 €/ha/an	FEADER : 75% SIPCV : 25 %
Prairies sèches classées N2000	RA_GEN1_HE04	Retard de fauche après le 15 juillet	222,86 €/ha/an	FEADER : 75% MAAF : 25 %
Prairies sèches en contrat Corridors	RA_GEN1_HE14	Retard de fauche après le 15 juillet	222,86 €/ha/an	FEADER : 75% Région : 25 %
Prairies sèches commune de Clarafond hors N2000	RA_GEN1_HE24	Retard de fauche après le 15 juillet	222,86 €/ha/an	FEADER : 75% SIPCV : 25 %
Haies classées N2000	RA_GEN1_HA01	Entretien de haies	0,18 €/mL	FEADER : 75% MAAF : 25 %
Haies en contrat Corridors	RA_GEN1_HA11	Entretien de haies	0,18 €/mL	FEADER : 75% Région : 25 %
Haies commune de Clarafond RA_GEN1_HA21		Entretien de haies	0,18 €/mL	FEADER : 75% SIPCV : 25 %

Sur des prairies sèches fauchées, les mesures RA_GEN1_HE01 (ou HE11 ou HE21) et RA_GEN1_HE04 (ou HE14 ou HE24) devront obligatoirement être contractualisées simultanément.

4. ZIP 2 Prairies humides « RA_GEN2 »

4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP Prairies humides « RA_GEN2 »

Les prairies humides du Genevois sont majoritairement remarquables (soit en termes de superficie, de réservoirs de biodiversité ou d'eau). Elles alimentent des affluents du Rhône ou des Usses. Elles doivent impérativement être préservées pour leur qualité hydrologique, paysagère et écologique. La limitation des intrants et un retard de fauche (après le 15 juillet) dans ces secteurs permettent de préserver la qualité de l'eau et la biodiversité. Une réflexion sur la gestion de ces zones avec les agriculteurs serait un atout.

4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP Prairies humides « RA_GEN2 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies humides classées N2000	RA_GEN2_HE01	Absence totale de fertilisation organique et minérale	131 €/ha/an	FEADER : 75% MAAF : 25 %
Prairies humides en contrat Corridors	RA_GEN2_HE11	Absence totale de fertilisation organique et minérale	131 €/ha/an	FEADER : 75% Région : 25 %
Prairies humides commune de Clarafond hors N2000	RA_GEN2_HE21	Absence totale de fertilisation organique et minérale	131 €/ha/an	FEADER : 75% SIPCV : 25 %
Prairies humides classées N2000	RA_GEN2_HE04	Retard de fauche après le 15 juillet	222,86 €/ha/an	FEADER : 75% MAAF: 25 %
Prairies humides en contrat Corridors	RA_GEN2_HE14	Retard de fauche après le 15 juillet	222,86 €/ha/an	FEADER : 75% Région : 25 %
Prairies humides commune de Clarafond hors N2000	RA_GEN2_HE24	Retard de fauche après le 15 juillet	222,86 €/ha/an	FEADER : 75% SIPCV : 25 %
Prairies humides classées N2000	RA_GEN2_HE05	Gestion des milieux humides	120 €/ha/an	FEADER : 75% MAAF : 25 %
Prairies humides en contrat Corridors	RA_GEN2_HE15	Gestion des milieux humides	120 €/ha/an	FEADER : 75% Région : 25 %
Prairies humides commune de Clarafond hors N2000	RA_GEN2_HE25	Gestion des milieux humides	120 €/ha/an	FEADER : 75% SIPCV : 25 %
Haies classées N2000 RA_GEN2_HA01		Entretien de haies	0,18 €/mL	FEADER : 75% MAAF : 25 %
Haies en contrat Corridors	RA_GEN2_HA11	Entretien de haies	0,18 €/mL	FEADER : 75% Région : 25 %
Haies commune de Clarafond hors N2000	RA_GEN2_HA21	Entretien de haies	0,18 €/mL	FEADER : 75% SIPCV : 25 %

Sur des prairies humides fauchées, les mesures RA_GEN2_HE01 (ou HE11 ou HE21) et RA_GEN2_HE04 (ou HE14 ou HE24) devront obligatoirement être contractualisées simultanément.

Sur des prairies humides pâturées, la mesure RA_GEN2_HE01 devra obligatoirement être contractualisée.

5. ZIP 3 Vergers « RA_GEN3 »

5.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP Vergers « RA_GEN3 »

Les vergers haute-tige, bien présents sur l'ensemble du territoire, constituent des atouts en termes paysagers et des réservoirs écologiques. Ils permettent la préservation de variétés fruitières et sont des refuges pour de nombreuses espèces animales. On y observe des oiseaux comme la chouette chevêche d'Athéna, en voie de disparition sur le secteur, le torcol fourmilier, le rouge queue à front blanc, des rongeurs, des chauves-souris... Ces vergers sont menacés par des problématiques de replantation, de manque d'entretien et d'urbanisation. Les Syndicats du Vuache et du Salève souhaitent mener un travail en partenariat avec les agriculteurs pour valoriser des pratiques extensives dans ces vergers afin de conserver la biodiversité (fauche tardive, pâturage extensif, voire absence d'amendement). Depuis 10 ans, ils entreprennent des actions d'entretien, de sauvegarde des vergers, avec les propriétaires. L'entretien par les agriculteurs permettrait de poursuivre le travail engagé.

5.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP Vergers « RA_GEN3 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Vergers haute-tige	RA_GEN3_HE02 Absence de fertilisation organique et minérale azotée		131 €/ha/an	FEADER : 75% Région: 25 %
Vergers haute-tige	RA_GEN3_HE03	Retard de fauche après le 1 ^{er} juin	171,86 €/ha/an	FEADER : 75% Région: 25 %
Vergers haute-tige	RA_GEN3_HE07	Entretien des vergers et pâturage après le 1 ^{er} mai	155,26 €/ha/an	FEADER : 75% Région: 25 %
Vergers haute-tige	RA_GEN3_HE08	Entretien des vergers et fauche après le 1er juin	235,66 €/ha/an	FEADER : 75% Région: 25 %
Haies	RA_GEN3_HA01	Entretien de haies	0,18 €/mL	FEADER : 75% Région : 25 %

6. ZIP 4 Prairies Ordinaires « RA_GEN4 »

6.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP Prairies Ordinaires « RA_GEN4 »

Les milieux agricoles extensifs dont les prairies avec une biodiversité plus ordinaire sont importantes pour la flore et la faune. Elles permettent de conserver des espèces animales et végétales intéressantes.

De plus, elles sont davantage concernées par un risque de disparition lié à un éventuel labour. Toute pratique agricole extensive sur ces prairies, valorisée par des MAEC permettra de conserver des réservoirs intéressants pour la faune et la flore :

- retard de fauche, après le 1^{er} juin pour les prairies ordinaires. Cette date représente un compromis qui profite à de nombreuses espèces : elles permettent l'achèvement du cycle de reproduction avec la maturation de la semence et donc la dissémination de la flore typique des prairies à foin (exemples : sauge, esparsette, marguerite, pimprenelle et diverses espèces d'orchidées)

- absence de fertilisation organique et minérale azotée

En effet, il y a une corrélation entre le niveau de fertilisation, la précocité de la date de fauche, le nombre de coupe, et la diversité floristique (abondance d'espèces et de fleurs).

Entre une prairie du Type « Brôme Dressé » qui ne reçoit aucune fertilisation et fauchée plutôt tardivement et un Type « Touffes et Feuilles Larges » et qui reçoit 100 ou 120 unités d'Azote, on passe de 40 (ou plus) espèces présentes dont certaines rares, à 25 ou moins avec peu d'espèces à fleurs. La composition botanique des différents types influe sur la présence et la fréquentation ou non d'insectes pollinisateurs et de la faune sauvage. Les prairies diversifiées contribuent à établir les connexions biologiques.

6.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 4 Prairies Ordinaires « RA_GEN4 »

				Δ.
Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies sèches classées N2000	RA_GEN4_HE02	Absence de fertilisation organique et minérale azotée	131 €/ha/an	FEADER : 75% MAAF : 25 %
Prairies sèches en contrat Corridors	RA_GEN4_HE12	Absence de fertilisation organique et minérale azotée	131 €/ha/an	FEADER : 75% Région : 25 %
Prairies sèches commune de Clarafond hors N2000	RA_GEN4_HE22	Absence de fertilisation organique et minérale azotée	131 €/ha/an	FEADER : 75% SIPCV : 25 %
Prairies sèches classées N2000	RA_GEN4_HE03	Retard de fauche après le 1 ^{er} juin	171,86 €/ha/an	FEADER : 75% MAAF : 25 %
Prairies sèches en contrat Corridors	Corridors RA_GEN4_HE13 Retard de fauche après le 1er juin		171,86 €/ha/an	FEADER : 75% Région : 25 %
Prairies sèches commune de Clarafond hors N2000	RA_GEN4_HE23	Retard de fauche après le 1 ^{er} juin	171,86 €/ha/an	FEADER : 75% SIPCV : 25 %

Haies classées N2000	RA_GEN4_HA01	Entretien de haies	0,18 €/mL	FEADER : 75% MAAF : 25 %
Haies en contrat Corridors	RA_GEN4_HA11	Entretien de haies	0,18 €/mL	FEADER : 75% Région : 25 %
Haies commune de Clarafond hors N2000	RA_GEN4_HA21	Entretien de haies	0,18 €/mL	FEADER : 75% SIPCV : 25 %

7. ZIP 5 Connexions « RA_GEN5 »

7.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP Connexions « RA_GEN5 »

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) identifie comme zone prioritaire sur des enjeux de maintien des continuités écologiques, en secteurs d'urbanisation diffuse, la CCG, présentant des phénomènes d'étalement urbain et de mitage du territoire. De nombreux corridors d'intérêt régional ont été identifiés : entre le Vuache et le Salève en passant par le Mont-Sion, entre Vulbens et Valleiry jusqu'au Rhône, entre Viry et Valleiry, entre Viry et la frontière Suisse (avec le projet d'Ecopont sur l'A40), entre le Salève et la frontière Suisse.

La mise en place de bandes enherbées ou de prairies dans les cultures en rotation permet d'améliorer la circulation de la faune, grande et petite, insectes et auxiliaires des cultures compris. L'enjeu agronomique est également intéressant (taux de matière organique, restitutions 5 ans après,...).

7.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP Connexions « RA_GEN5 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies ou cultures	RA_GEN5_HE02	Absence de fertilisation organique et minérale azotée	131 €/ha/an	FEADER : 75% Région: 25 %
Prairies ou cultures	RA_GEN5_HE03	Retard de fauche après le 1 ^{er} juin	171,86 €/ha/an	FEADER : 75% Région: 25 %
Prairies ou cultures	RA_GEN5_HE06	Mise en place de bandes ou parcelles enherbées	287,25 €/ha/an	FEADER : 75% Région: 25 %
Haies	RA_GEN5_HA01	Entretien de haies	0,18 €/mL	FEADER : 75% Région: 25 %

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP 1 : Prairies séches du site Natura 2000 : RA GEN1

1.1 MESURE "RA_GEN1_HE01" : Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée

1.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN1_HE01 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des prairies sèches classées N2000 de la ZIP Prairies sèches RA_GEN1 incluse dans le périmètre du PAEC du Genevois.

L'objectif de cette mesure vise à l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre des milieux remarquables du territoire, en interdisant la fertilisation minérale et organique azotée (hors apports éventuels par pâturage). En effet, l'augmentation de la fertilisation azotée des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

1.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN1_HE01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 131 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN1_HE01 »

• éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA GEN1 HE01» n'est à vérifier.

• <u>éligibilité des surfaces</u>

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN1_HE01 » les prairies sèches classées N2000 et recensées dans la ZIP RA_GEN1 "prairies sèches", dans la limite du montant plafond fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure. Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

1.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN1_HE01 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN1_HE01 »

Obligations du cahier des		Contrôles	Sanctions			
charges				Gravité		
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale	
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)		
Respect de la limitation de la fertilisation en P et K à 60 unités / ha (apport de chaux et magnésiens autorisés)	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale	
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale	

1.1.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN1_HE01 »

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

À noter : pour 150 unités d'azote initial, absence de fertilisation requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.

1.2 MESURE "RA_GEN1_HE11": Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée

1.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN1_HE11 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des prairies sèches en contrat Corridors de la ZIP Prairies sèches RA_GEN1 incluse dans le périmètre du PAEC du Genevois.

L'objectif de cette mesure vise à l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre des milieux remarquables du territoire, en interdisant la fertilisation minérale et organique azotée (hors apports éventuels par pâturage). En effet, l'augmentation de la fertilisation azotée des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes. Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

1.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN1_HE11 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 131 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN1_HE11 »

éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GEN1_HE11» n'est à vérifier.

• <u>éligibilité des surfaces</u>

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN1_HE11 » les prairies sèches en contrat Corridors et recensées dans la ZIP RA_GEN1 "prairies sèches", dans la limite du montant plafond fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure (point 2 de la notice). Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

1.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN1_HE11 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN1_HE11 »

Obligations du cahier des		Contrôles		Sanctions	
charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	d'enregistrement ne permet pas de vérifier	Totale
Respect de la limitation de la fertilisation en P et K à 60 unités / ha (apport de chaux et magnésiens autorisés)	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

1.2.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN1_HE11 »

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

À noter : pour 150 unités d'azote initial, absence de fertilisation requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.

1.3 MESURE "RA_GEN1_HE21" : Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée

1.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN1_HE21 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des prairies sèches de la ZIP Prairies sèches RA_GEN1 incluse dans le périmètre du PAEC du Genevois et situées sur la commune de Clarafond en dehors des sites N2000/contrat Corridors. L'objectif de cette mesure vise à l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre des milieux remarquables du territoire, en interdisant la fertilisation minérale et organique azotée (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation azotée des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

1.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA GEN1 HE21 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 131 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par le Syndicat Intercommunal de Protection et de Conservation du Vuache (SIPCV), cofinanceur de la mesure.

1.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN1_HE21 »

éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GEN1_HE21» n'est à vérifier.

• <u>éligibilité des surfaces</u>

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN1_HE21 » les prairies sèches recensées dans la ZIP RA_GEN1 "prairies sèches" et situées sur la commune de Clarafond en dehors des sites N2000/contrat Corridors., dans la limite du montant plafond fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure.

Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

1.3.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN1_HE21 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.3.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN1_HE21 »

Obligations du cahier des		Contrôles	Sanctions			
charges			Gravité			
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale	
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale	
Respect de la limitation de la fertilisation en P et K à 60 unités / ha (apport de chaux et magnésiens autorisés)	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale	
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale	

1.3.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN1_HE21 »

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

À noter : pour 150 unités d'azote initial, absence de fertilisation requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.

1.4 MESURE "RA_GEN1_HE04": Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

1.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA GEN1 HE04 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des couverts riches en biodiversité des prairies sèches du périmètre du PAEC du Genevois (ZIP Prairies sèches RA_GEN1) classées N2000.

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Afin d'atteindre ces objectifs, la fauche est interdite avant le 15 juillet sur le territoire Genevois.

1.4.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN1_HE04 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 222,86 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.4.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA GEN1 HE04 »

• <u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 et vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

• <u>éligibilité des surfaces</u>

Dans la ZIP RA_GEN1, vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN1_HE04 » toutes les prairies sèches de votre exploitation classées N2000, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure (point 2 de cette notice).

Cette mesure doit être contractualisée simultanément avec la mesure RA_GEN1_HE01 (absence totale de fertilisation organique et minérale) sur les prairies fauchées.

1.4.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN1_HE04 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.4.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN1_HE04 »

Obligations du cahier des charges	bligations du cahier des charges Contrôles			Sanctions			
	00-4-1:44-4-			Gravité	\$		
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie		
La fauche est autorisée à partir du 15 juillet (respecter un retard de fauche de 40 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 5 juin)	Sur place : visuel et	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil: par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)		
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale		
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 25 juin et du chargement moyen maximal de 2 UGB / ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil		
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale		
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale		
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale		

1.4.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN1_HE04 »

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Sur cette ZIP RA_GEN1, le retard de fauche imposé est de 40 jours pour l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. **Cumul obligatoire avec RA GEN1 HE01.**

1.5 MESURE "RA_GEN1_HE14": Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

1.5.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN1_HE14 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des couverts riches en biodiversité des prairies sèches du périmètre du PAEC du Genevois (ZIP Prairies sèches RA_GEN1) en contrat Corridors.

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Afin d'atteindre ces objectifs, la fauche est interdite avant le 15 juillet sur le territoire Genevois.

1.5.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN1_HE14 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 222,86 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.5.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN1_HE14 »

• éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 et vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

éligibilité des surfaces

Dans la ZIP RA_GEN1, vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN1_HE14 » toutes les prairies sèches en contrat Corridors de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure (point 2 de cette notice).

Cette mesure doit être contractualisée simultanément avec la mesure RA_GEN1_HE11 (absence totale de fertilisation organique et minérale) sur les prairies fauchées.

1.5.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN1_HE14 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.5.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN1_HE14 »

Obligations du cahier des		Contrôles		Sanctions		
	charges				Gravité	
	à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
	La fauche est autorisée à partidu 15 juillet (respecter un retarde fauche de 40 jours parapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 5 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
	Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
	Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 25 juin et du chargement moyen maximal de 2 UGB / ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil

Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1.5.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA GEN1 HE14 »

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
 Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge);
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Sur cette ZIP RA_GEN1, le retard de fauche imposé est de 40 jours pour l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. **Cumul obligatoire avec RA_GEN1_HE11.**

1.6 MESURE "RA GEN1 HE24": Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

1.6.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN1_HE24 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des couverts riches en biodiversité des prairies sèches du périmètre du PAEC du Genevois (ZIP Prairies sèches RA_GEN1) et situées sur la commune de Clarafond en dehors des sites N2000/contrat Corridors.

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Afin d'atteindre ces objectifs, la fauche est interdite avant le 15 juillet sur le territoire Genevois.

1.6.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN1_HE24 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 222,86 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par le Syndicat Intercommunal de Protection et de Conservation du Vuache (SIPCV), cofinanceur de la mesure.

1.6.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN1_HE24 »

éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 et vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

éligibilité des surfaces

Dans la ZIP RA_GEN1, vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN1_HE24 » toutes les prairies sèches situées sur la commune de Clarafond en dehors des sites N2000/contrat Corridors, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure (point 2 de cette notice).

Cette mesure doit être contractualisée simultanément avec la mesure RA_GEN1_HE21 (absence totale de fertilisation organique et minérale) sur les prairies fauchées.

1.6.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN1_HE24 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.6.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN1_HE24 »

Obligations du cahier des charges		Contrôles	Sanctions		
	Modalités de			Gravite	<u> </u>
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 15 juillet (respecter un retard de fauche de 40 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 5 juin)	Sur place : visuel et	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 25 juin et du chargement moyen maximal de 2 UGB / ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1.6.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN1_HE24 »

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Sur cette ZIP RA_GEN1, le retard de fauche imposé est de 40 jours pour l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. **Cumul obligatoire avec RA_GEN1_HE21.**

1.7 MESURE "RA_GEN1_HA01": Entretien de haies

1.7.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA GEN1 HA01 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des haies riches en biodiversité et classées N2000 qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Prairies sèches (RA_GEN1) incluse dans le périmètre du PAEC du Genevois. L'objectif de cette mesure est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques

naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

1.7.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN1_HA01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 0,18 € par mètre linéaire engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.7.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN1_HA01 »

éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA GEN1 HA01» n'est à vérifier.

• <u>éligibilité des surfaces</u>

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN1_HA01 » les haies classées N2000 qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Prairies sèches (RA_GEN1), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure. Les haies composées d'espèces locales peuvent être éligibles (voir liste en fin de document).

1.7.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN1_HA01 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.7.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN1_HA01 »

Obligations du cahier des	Contrôles		Sanctions		
charges				Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée		Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestionet cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 15 octobre au 15 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Broyeur à rotor, lamier vertical, tronçonneuse,	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	deuvième constats	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

1.7.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN1_HA01»

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

Le **plan de gestion** correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Le plan de gestion des haies est le suivant :

- Entretien manuel ou mécanisé, sur 1 côté de la haie au moins (l'exigence ne peut porter que sur le côté bordant une parcelle exploitée par le bénéficiaire) ;
- Entretien une fois en 5 ans, dans les 3 premières années d'engagement
- Veiller à maintenir des sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité
- Intervention entre le 15 octobre et le 15 février
- Maintenir les bois morts et les arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers,
- Matériel qui n'éclate pas les branches : pied de la haie / haies basses exemple broyeur à rotor, partie haute de la haie / haies hautes : exemples lamier vertical, tronçonneuse,...

Liste des espèces éligibles :

Nom latin	Nom vernaculaire	Famille
FEUILLUS	Nom vernaculaire	raillille
	Erable champètre	Acáracáas
Acer campestre	Erable champètre	Acéracées
Acer opalus	Erable à feuilles d'obier	Acéracées
Acer platanoïdes	Erable plane	Acéracées
Acer pseudoplatanus	Erable sycomore	Acéracées
Alnus glutinosa	Aulne noire	Bétulacées
Amelanchier ovalis	Amélanchier commun	Rosacées
Berberis vulgaris	Epine-vinette	Berbéridacées
Betula pendula	Bouleau verruqueux	Bétulacées
Buxus sempervirens	Buis	Buxacés
Carpinus betulus	Charme commun	Corylacées
Castanea sativa	Châtaignier commun	Fagacées
Clematis vitalba	Clématite des haies	Renonculacées
Cornus mas	Cornouiller mâle	Cornacées
Cornus sangina	Cornouiller sanguin	Cornacées
Coronilla emerus	Faux-baguenaudier	Fabacées
Corylus avellana	Noisetier	Corylacées
Crataegus laevigata	Aubépine commune	Rosacées
Crataegus monogyna	Epine blanche	Rosacées
Daphne mezerum	Bois gentil	Thymélacées
Euonymus europaeus	Fusin d'europe	Célastracées
Fagus sylvatica	Hêtre commun	Fagacées
Fraxinus excelsior	Frêne commun	Oléacées
Genista pilosa	Genêt poilu	Fabacées
Genista sagittalis	Genêt herbacé	Fabacées
Hebera helix	Lierre commun	Ariliacées
Hippophae rhamnoïdes	Argousier	Eléagnacées
Ilex aquifolium	Houx commun	Aquifoliacées
Juglans regia	Noyer commun	Juglandacées
Laburnum anagyroïdes	Cytise aubour	Fabacées
Ligustrum vulgare	Troène d'europe	Oléacées
Lonicera periclymenum	Chèvrefeuille des bois	Caprifoliacées
Lonicera xylosteum	Chèvrefeuille des haies	Caprifoliacées
Malus sylvestris	Pommier sauvage	Rosacées
Mespilus germanica	Néflier	Rosacées
Populus alba	Peuplier blanc	Salicacées
Populus nigra	Peuplier noir	Salicacées
Populus tremula	Peuplier tremble	Salicacées
Prunus avium	Merisier	Rosacées
Prunus cerasus	Griottier	Rosacées
Prunus mahaled	Bois de Ste Lucie	Rosacées
Prunus padus	Merisier à grape	Rosacées
Prunus spinosa	Epine noir	Rosacées
Pyrus communis	Poirier commun	Rosacées
Quercus petrea	Chêne rouvre	Fagacées
Quercus pubescens	Chêne pubescent	Fagacées

Quercus robur	Chêne pédonculé	Fagacées
Rhamus catharticus	Nerprun purgatif	Rhamnacées
Rhamus frangula	Bourdaine	Rhamnacées
Ribes nigrum	Cassis	Grossulariacées
Ribes rubrum	Groseillier rouge	Grossulariacées
Rosa arvensis	Eglantier des champs	Rosacées
Rosa canina	Eglantier sauvage	Rosacées
Rosa rubiginosa	Rosier rouiller	Rosacées
Rosa rubrifolia	Rosier à feuilles rouges	Rosacées
Salix alba	Saule blanc	Salicacées
Salix aurita	Saule à oreillette	Salicacées
Salix caprea	Saule marsault	Salicacées
Salix cinera	Saule cendré	Salicacées
Salix daphnoides	Saule daphné	Salicacées
Salix eleagnos	Saule drapé	Salicacées
Salix nigricans	Saule noircissant	Salicacées
Salix pentandra	Saule à 5 ètamines	Salicacées
Salix purpurea	Saule pourpre	Salicacées
Salix trianda	Saule-amandier	Salicacées
Salix viminalis	Osier blanc	Salicacées
Sambucus nigra	Sureau noir	Caprifoliacées
Sambucus racemosa	Sureau à grappes	Caprifoliacées
Sorbus aria	Alisier blanc	Rosacées
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs	Rosacées
Sorbus domestica	Cormier	Rosacées
Sorbus torminalis	Alisier torminal	Rosacées
Tilia cordata	Tilleul à petite feuilles	Tiliacées
Tilia platyphylla	Tilleul à grandes feuilles	Tiliacées
Ulmus minor	Orme champêtre	Ulmacées
Viburnum lantana	Viorne flexibe	Caprifoliacées
Viburnum opulus	Viorne obier	Caprifoliacées
CONIFERES		
Abies alba	Sapin blanc	Pinacées
Juniperus communis	Genèvrier	Cuprécacées
Picea abies	Epicéa	Pinacées
Pinus sylvestris	Pin sylvestre	Pinacées
Taxus bacata	If	Taxacées

1.8 MESURE "RA_GEN1_HA11": Entretien de haies

1.8.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA GEN1 HA11 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des haies riches en biodiversité et en contrat Corridors qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Prairies sèches (RA_GEN1) incluse dans le périmètre du PAEC du Genevois.

L'objectif de cette mesure est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

1.8.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN1_HA11 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 0,18 € par mètre linéaire engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.8.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN1_HA11 »

• <u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA GEN1 HA11» n'est à vérifier.

• <u>éligibilité des surfaces</u>

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN1_HA11 » les haies en contrat Corridors qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Prairies sèches (RA_GEN1), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les haies composées d'espèces locales peuvent être éligibles (voir liste en fin de document).

1.8.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN1_HA11 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.8.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN1_HA11 »

Obligations du cahier des	Contrôles		Sanctions		
charges				Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 15 octobre au 15 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Broyeur à rotor, lamier vertical, tronçonneuse,	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

1.8.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA GEN1 HA11»

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

Le **plan de gestion** correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Le plan de gestion des haies est le suivant :

- Entretien manuel ou mécanisé, sur 1 côté de la haie au moins (l'exigence ne peut porter que sur le côté bordant une parcelle exploitée par le bénéficiaire) ;
- Entretien une fois en 5 ans, dans les 3 premières années d'engagement

- Veiller à maintenir des sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité
- Intervention entre le 15 octobre et le 15 février
- Maintenir les bois morts et les arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers,
- Matériel qui n'éclate pas les branches : pied de la haie / haies basses exemple broyeur à rotor, partie haute de la haie / haies hautes : exemples lamier vertical, tronçonneuse,...

Liste des espèces éligibles :

Nom latin	Nom vernaculaire	Famille
FEUILLUS	leuli de de la	1.4.4
Acer campestre	Erable champètre Erable à feuilles d'obier	Acéracées
Acer opalus Acer platanoïdes	Erable a feuilles d'obier	Acéracées Acéracées
Acer pseudoplatanus	Erable sycomore	Acéracées
Alnus glutinosa	Aulne noire	Bétulacées
Amelanchier ovalis	Amélanchier commun	Rosacées
Berberis vulgaris	Epine-vinette	Berbéridacées
Betula pendula	Bouleau verruqueux	Bétulacées
Buxus sempervirens	Buis	Buxacés
Carpinus betulus	Charme commun	Corylacées
Castanea sativa	Châtaignier commun	Fagacées
Clematis vitalba	Clématite des haies	Renonculacées
Cornus mas	Cornouiller mâle	Cornacées
Cornus sangina	Cornouiller sanguin	Cornacées
Coronilla emerus	Faux-baguenaudier	Fabacées
Corylus avellana	Noisetier	Corylacées
Crataegus laevigata	Aubépine commune	Rosacées
Crataegus monogyna	Epine blanche	Rosacées
Daphne mezerum	Bois gentil	Thymélacées
Euonymus europaeus	Fusin d'europe	Célastracées
Fagus sylvatica Fraxinus excelsior	Hêtre commun	Fagacées
	Frêne commun	Oléacées Fabacées
Genista pilosa Genista sagittalis	Genêt poilu Genêt herbacé	Fabacées
Hebera helix	Lierre commun	Ariliacées
Hippophae rhamnoïdes	Argousier	Eléagnacées
Ilex aquifolium	Houx commun	Aquifoliacées
Juglans regia	Noyer commun	Juglandacées
Laburnum anagyroïdes	Cytise aubour	Fabacées
Ligustrum vulgare	Troène d'europe	Oléacées
Lonicera periclymenum	Chèvrefeuille des bois	Caprifoliacées
Lonicera xylosteum	Chèvrefeuille des haies	Caprifoliacées
Malus sylvestris	Pommier sauvage	Rosacées
Mespilus germanica	Néflier	Rosacées
Populus alba	Peuplier blanc	Salicacées
Populus nigra	Peuplier noir	Salicacées
Populus tremula	Peuplier tremble	Salicacées
Prunus avium	Merisier	Rosacées
Prunus cerasus	Griottier	Rosacées
Prunus mahaled	Bois de Ste Lucie	Rosacées
Prunus padus	Merisier à grape	Rosacées Rosacées
Prunus spinosa Pyrus communis	Epine noir Poirier commun	Rosacées
Quercus petrea	Chêne rouvre	Fagacées
Quercus petreu	Cheffe Touvie	1 agacees

Quercus pubescens	Chêne pubescent	Fagacées
Quercus robur	Chêne pédonculé	Fagacées
Rhamus catharticus	Nerprun purgatif	Rhamnacées
Rhamus frangula	Bourdaine	Rhamnacées
Ribes nigrum	Cassis	Grossulariacées
Ribes rubrum	Groseillier rouge	Grossulariacées
Rosa arvensis	Eglantier des champs	Rosacées
Rosa canina	Eglantier sauvage	Rosacées
Rosa rubiginosa	Rosier rouiller	Rosacées
Rosa rubrifolia	Rosier à feuilles rouges	Rosacées
Salix alba	Saule blanc	Salicacées
Salix aurita	Saule à oreillette	Salicacées
Salix caprea	Saule marsault	Salicacées
Salix cinera	Saule cendré	Salicacées
Salix daphnoides	Saule daphné	Salicacées
Salix eleagnos	Saule drapé	Salicacées
Salix nigricans	Saule noircissant	Salicacées
Salix pentandra	Saule à 5 ètamines	Salicacées
Salix purpurea	Saule pourpre	Salicacées
Salix trianda	Saule-amandier	Salicacées
Salix viminalis	Osier blanc	Salicacées
Sambucus nigra	Sureau noir	Caprifoliacées
Sambucus racemosa	Sureau à grappes	Caprifoliacées
Sorbus aria	Alisier blanc	Rosacées
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs	Rosacées
Sorbus domestica	Cormier	Rosacées
Sorbus torminalis	Alisier torminal	Rosacées
Tilia cordata	Tilleul à petite feuilles	Tiliacées
Tilia platyphylla	Tilleul à grandes feuilles	Tiliacées
Ulmus minor	Orme champêtre	Ulmacées
Viburnum lantana	Viorne flexibe	Caprifoliacées
Viburnum opulus	Viorne obier	Caprifoliacées
CONIFERES		
Abies alba	Sapin blanc	Pinacées
Juniperus communis	Genèvrier	Cuprécacées
Picea abies	Epicéa	Pinacées
Pinus sylvestris	Pin sylvestre	Pinacées
Taxus bacata	If	Taxacées

1.9 MESURE "RA_GEN1_HA21": Entretien de haies

1.9.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN1_HA21 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des haies riches en biodiversité et situées sur la commune de Clarafond en dehors des sites N2000, qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Prairies sèches (RA_GEN1) incluse dans le périmètre du PAEC du Genevois.

L'objectif de cette mesure est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

1.9.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN1_HA21 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 0,18 € par mètre linéaire engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par le Syndicat Intercommunal de Protection et de Conservation du Vuache (SIPCV), cofinanceur de la mesure.

1.9.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN1_HA21 »

• <u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA GEN1 HA21» n'est à vérifier.

• <u>éligibilité des surfaces</u>

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN1_HA21 » les haies qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Prairies sèches (RA_GEN1) et situées sur la commune de Clarafond en dehors des sites N2000, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les haies composées d'espèces locales peuvent être éligibles (voir liste en fin de document).

1.9.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN1_HA21 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.9.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN1_HA21 »

Obligations du cahier des charges		Contrôles		Sanctions	
à respecter en contrepartie du	Modalités de	Pièces à fournir	Caractère de	Gravité	Etendue
paiement de l'aide	contrôle		l'anomalie	Importance de l'anomalie	de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée		Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 15 octobre au 15 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Broyeur à rotor, lamier vertical, tronçonneuse,	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

1.9.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN1_HA21» : idem RA_GEN1_HA11

22

2. ZIP 2: Prairies humides - RA GEN2

2.1 MESURE "RA_GEN2_HE01": Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée

2.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN2_HE01»

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des prairies humides classées N2000 de la ZIP Prairies humides RA_GEN2 incluse dans le périmètre du PAEC du Genevois.

L'objectif de cette mesure vise à l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre des milieux remarquables du territoire, en interdisant la fertilisation minérale et organique azotée (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation azotée des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes. Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

2.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN2_HE01»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 131 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA GEN2 HE01»

éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GEN2_HE01» n'est à vérifier.

• <u>éligibilité des surfaces</u>

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN2_HE01 » les prairies humides classées N2000 et recensées dans la ZIP RA_GEN2 "prairies humides", dans la limite du montant plafond fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure. Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

2.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN2_HE01»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN2_HE01»

Obligations du cahier des		Contrôles		Sanctions	
charges				Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
Respect de la limitation de la fertilisation en P et K à 60 unités / ha (apport de chaux et magnésiens autorisés)	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale	
---	------------------------	--	-----------	------------	--------	--

2.1.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN2_HE01»

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

À noter : pour 150 unités d'azote initial, absence de fertilisation requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.

2.2 MESURE "RA_GEN2_HE11" : Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée

2.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN2_HE11»

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des prairies humides en contrat Corridors de la ZIP Prairies humides RA_GEN2 incluse dans le périmètre du PAEC du Genevois.

L'objectif de cette mesure vise à l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre des milieux remarquables du territoire, en interdisant la fertilisation minérale et organique azotée (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation azotée des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes. Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

2.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN2_HE11»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 131 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN2_HE11»

éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA GEN2 HE11» n'est à vérifier.

• <u>éligibilité des surfaces</u>

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN2_HE11 » les prairies humides en contrat Corridors et recensées dans la ZIP RA_GEN2 "prairies humides", dans la limite du montant plafond fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure. Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

2.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN2_HE11»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN2_HE11»

Obligations du cahier des		Contrôles	Sanctions		
charges				Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	ldocumentaire et visuell	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de la limitation de la fertilisation en P et K à 60 unités / ha (apport de chaux et magnésiens autorisés)	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

2.2.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN2_HE11»

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

À noter : pour 150 unités d'azote initial, absence de fertilisation requise pendant toute la durée de l'engagement

2.3 MESURE "RA_GEN2_HE21": Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée

2.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN2_HE21»

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des prairies humides de la ZIP Prairies humides RA_GEN2 incluse dans le périmètre du PAEC du Genevois et situées sur la commune de Clarafond en dehors des sites N2000/contrat Corridors.

L'objectif de cette mesure vise à l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre des milieux remarquables du territoire, en interdisant la fertilisation minérale et organique azotée (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation azotée des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes. Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

2.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN2_HE21»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 131 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par le Syndicat Intercommunal de Protection et de Conservation du Vuache (SIPCV), cofinanceur de la mesure.

2.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN2_HE21»

éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA GEN2 HE21» n'est à vérifier.

• <u>éligibilité des surfaces</u>

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN2_HE21 » les prairies humides recensées dans la ZIP RA_GEN2 "prairies humides" et situées sur la commune de Clarafond en dehors des sites N2000/contrat Corridors, dans la limite du montant plafond fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure. Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

2.3.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN2_HE21»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.3.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN2_HE21»

Obligations du sobiar des aborges		Contrôles		Sanctions	
Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de la limitation de la fertilisation en P et K à 60 unités / ha (apport de chaux et magnésiens autorisés)	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

2.3.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN2_HE21»

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

A noter : pour 150 unités d'azote initial, absence de fertilisation requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans

2.4 MESURE "RA_GEN2_HE04": Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

2.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN2_HE04»

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des couverts riches en biodiversité des prairies humides du périmètre du PAEC du Genevois (ZIP Prairies humides RA_GEN2) classées N2000.

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Afin d'atteindre ces objectifs, la fauche est interdite avant le 15 juillet sur le territoire Genevois.

2.4.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN2_HE04»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 222,86 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.4.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN2_HE04»

• <u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 et vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

• <u>éligibilité des surfaces</u>

Dans la ZIP RA_GEN2, vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN2_HE04 » toutes les prairies humides de votre exploitation classées N2000, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure (point 2 de cette notice).

<u>Cette mesure doit être contractualisée simultanément avec la mesure RA_GEN2_HE01 (absence totale de fertilisation organique et minérale) sur les prairies fauchées.</u>

2.4.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN2_HE04»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.4.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN2_HE04»

Obligations du cahier des charges		Contrôles		Sanctions		
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravit Importance de l'anomalie	É Etendue de l'anomalie	
La fauche est autorisée à partir du 15 juillet (respecter un retard de fauche de 40 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 5 juin)	Sur place : visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)	
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale	
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 25 juin et du chargement moyen maximal de 2 UGB / ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil	
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale	
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale	
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne	Totale	

		permet pas de vérifier	
		une des autres	
	Définitif au	obligations, cette	
	troisième constat.	dernière sera considérée	
		en anomalie)	

2.4.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN2_HE04»

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage: date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge);
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Sur cette ZIP RA_GEN2, le retard de fauche imposé est de 40 jours pour l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. **Cumul obligatoire avec RA_GEN2_HE01.**

2.5 MESURE "RA GEN2 HE14": Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

2.5.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN2_HE14»

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des couverts riches en biodiversité des prairies humides du périmètre du PAEC du Genevois (ZIP Prairies humides RA_GEN2) en contrat Corridors.

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Afin d'atteindre ces objectifs, la fauche est interdite avant le 15 juillet sur le territoire Genevois.

2.5.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN2_HE14»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 222,86 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.5.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN2_HE14»

éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 et vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

• éligibilité des surfaces

Dans la ZIP RA_GEN2, vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN2_HE14 » toutes les prairies humides en contrat Corridors de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure (point 2 de cette notice).

2.5.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN2_HE14»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.5.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN2_HE14»

Obligations du cahier des	C	Contrôles		Sanctions	
charges				Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 15 juillet (respecter un retard de fauche de 40 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 5 juin)	Sur place : visuel et	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil: par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/ 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 25 juin et du chargement moyen maximal de 2 UGB / ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

2.5.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN2_HE14»

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage: date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge);
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Sur cette ZIP RA_GEN2, le retard de fauche imposé est de 40 jours pour l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. **Cumul obligatoire avec RA_GEN2_HE11.**

2.6 MESURE "RA GEN2 HE24": Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

2.6.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN2_HE24»

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des couverts riches en biodiversité des prairies humides du périmètre du PAEC du Genevois (ZIP Prairies sèches RA_GEN1) et situées sur la commune de Clarafond en dehors des sites N2000/contrat Corridors.

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Afin d'atteindre ces objectifs, la fauche est interdite avant le 15 juillet sur le territoire Genevois.

2.6.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN2_HE24»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 222,86 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par le Syndicat Intercommunal de Protection et de Conservation du Vuache (SIPCV), cofinanceur de la mesure.

2.6.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA GEN2 HE24»

• éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 et vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

• <u>éligibilité des surfaces</u>

Dans la ZIP RA_GEN2, vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN2_HE24 » toutes les prairies humides situées sur la commune de Clarafond en dehors des sites N2000/contrat Corridors, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure (point 2 de cette notice).

<u>Cette mesure doit être contractualisée simultanément avec la mesure RA_GEN2_HE21 (absence totale de fertilisation organique et minérale) sur les prairies fauchées.</u>

2.6.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN2_HE24»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.6.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN2_HE24»

Obligations du cahier des charges		Contrôles	Sanctions		
	Modalités de			Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 15 juillet (respecter un retard de fauche de 40 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 5 juin)	Sur place : visuel et	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil: par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 25 juin et du chargement moyen maximal de 2 UGB / ha	Kiir niace : visiiel et	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	

2.6.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN2_HE24»

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge);
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Sur cette ZIP RA_GEN2, le retard de fauche imposé est de 40 jours pour l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. **Cumul obligatoire avec RA_GEN2_HE21.**

2.7 MESURE "RA GEN2 HE05": Gestion des milieux humides

2.7.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA GEN2 HE05»

Cette mesure, permettra de répondre aux enjeux de maintien des prairies humides riches en biodiversité de la ZIP Prairies Humides du PAEC du Genevois (RA_GEN2) et qui sont classées N2000.

L'objectif de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

2.7.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN2_HE05»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 120,00 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.7.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN2_HE05»

• éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à la mesure « RA GEN2 HE05 » :

un taux de chargement moyen annuel minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.

la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 10 % de la SAU de votre exploitation

Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation, présentes dans le périmètre du Genevois.

éligibilité des surfaces

Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides et non drainés par des systèmes enterrés ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN2_HE05 » les surfaces en herbe classées N2000 relevant de la ZIP Prairies humides, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure (point 2 de la notice).

Sur les prairies fauchées, cette mesure doit être contractualisée simultanément avec les mesures RA_GEN2_HE01 (absence totale de fertilisation organique et minérale) et RA_GEN2_HE04 (retard de fauche après le 15 juillet).

Sur les prairies pâturées, cette mesure doit être contractualisée simultanément avec la mesure RA_GEN2_HE01 (absence totale de fertilisation organique et minérale).

2.7.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN2_HE05»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.7.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN2_HE05»

Obligations du cahier des charges		Contrôles		Sanctions		
à respecter en contrepartie du paiement de	Modalités			Gravité		
l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale	
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentai re et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale	
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentai re ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu	
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 15 juillet	Sur place : visuel et documentai re	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil	
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au minimum 0 année et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentai re	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil	
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au minimum 0 année et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentai re	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil	
La fertilisation azotée est interdite (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentai re	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale	
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administrati tif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentai re et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale	
Enregistrement des interventions	Sur place : documentai re	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale	

2.7.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA GEN2 HE05»

À minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées, sur l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces), les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche), les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention). L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

La contractualisation de la mesure nécessite obligatoirement un plan de gestion, qui devra être réalisé par des organismes agréés (temps de présence sur le terrain nécessaire en présence de l'agriculteur) :

- le Conservatoire des Espaces Naturels de Haute-Savoie (ASTERS),
- l'association environnementale Apollon 74
- la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc.

Pour tout renseignement, contactez Nicolas Weirich (Chambre d'agriculture) au 06 74 78 98 47.

Le **plan de gestion** est établi sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. <u>Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle.</u> Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion inclut à minima les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et précise les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...);
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire ;

2.8 MESURE "RA_GEN2_HE15": Gestion des milieux humides

2.8.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN2_HE15»

Cette mesure, permettra de répondre aux enjeux de maintien des prairies humides riches en biodiversité de la ZIP Prairies Humides du PAEC du Genevois (RA_GEN2) et qui sont en contrat CORRIDORS.

L'objectif de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

2.8.2 MONTANT DE LA MESURE « RA GEN2 HE15»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 120,00 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.8.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN2_HE15»

• <u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à la mesure « RA_GEN2_HE15 » :

- un taux de chargement moyen annuel minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.
- la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 10 % de la SAU de votre exploitation
- Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation, présentes dans le périmètre du Genevois.

• <u>éligibilité des surfaces</u>

Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides et non drainés par des systèmes enterrés ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces. Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN2_HE15 » les surfaces en herbe en contrat Corridors de la ZIP Prairies humides, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure (point 2 de la notice). Sur les prairies fauchées, cette mesure doit être contractualisée simultanément avec les mesures RA_GEN2_HE11 (absence totale de fertilisation organique et minérale) et RA_GEN2_HE14 (retard de fauche Sur les prairies pâturées, cette mesure doit être contractualisée simultanément avec la mesure RA_GEN2_HE11 (absence totale de fertilisation organique et minérale).

2.8.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN2_HE15»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.8.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA GEN2 HE15»

Obligations du cahier des charges	Contrôles Sanctions				
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de	Inlitée de		Gravité	
	contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie

Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1" juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.					
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 15 juillet	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au minimum 0 année et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au minimum 0 année et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
La fertilisation azotée est interdite (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

2.8.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN2_HE15»

À minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées, sur l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces), les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche), les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention). L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

La contractualisation de la mesure nécessite obligatoirement un plan de gestion, qui devra être réalisé par des organismes agréés (temps de présence sur le terrain nécessaire en présence de l'agriculteur) :

- le Conservatoire des Espaces Naturels de Haute-Savoie (ASTERS),

- l'association environnementale Apollon 74
- la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc.

Pour tout renseignement, contactez Nicolas Weirich (Chambre d'agriculture) au 06 74 78 98 47.

Le **plan de gestion** est établi sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. <u>Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle.</u> Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion inclut à minima les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et précise les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...);
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire;

2.9 MESURE "RA_GEN2_HE25": Gestion des milieux humides

2.9.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA GEN2 HE25»

Cette mesure, permettra de répondre aux enjeux de maintien des prairies humides riches en biodiversité de la ZIP Prairies Humides du PAEC du Genevois (RA_GEN2) et situées sur la commune de Clarafond en dehors des sites N2000/contrat Corridors.

L'objectif de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

2.9.2 MONTANT DE LA MESURE « RA GEN2 HE25»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 120,00 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par le Syndicat Intercommunal de Protection et de Conservation du Vuache (SIPCV), cofinanceur de la mesure.

2.9.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN2_HE25»

éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à la mesure « RA_GEN2_HE25 » :

- un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.
- la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 10 % de la SAU de votre exploitation
- Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation, présentes dans le périmètre du Genevois.

• <u>éligibilité des surfaces</u>

Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides et non drainés par des systèmes enterrés ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces. Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN2_HE25 » les surfaces en herbe relevant de la ZIP Prairies humides et situées sur la commune de Clarafond en dehors des sites N2000/contrat Corridors, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure (point 2 de la notice).

Sur les prairies fauchées, cette mesure doit être contractualisée simultanément avec les mesures RA_GEN2_HE21 (absence totale de fertilisation organique et minérale) et RA_GEN2_HE24 (retard de fauche après le 15 juillet).

Sur les prairies pâturées, cette mesure doit être contractualisée simultanément avec la mesure RA_GEN2_HE21 (absence totale de fertilisation organique et minérale).

2.9.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN2_HE25»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.9.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN2_HE25

Obligations du cahier des charges		Contrôles	Sanctions		
	Modalités de			Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 15 juillet	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au minimum 0 année et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au minimum 0 année et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
La fertilisation azotée est interdite (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces	Sur place : documentaire	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la	Définitif	Principale	Totale

engagées, sauf traitements localisés	et visuel	date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions			
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Constate	ne permet pas de vérifier une	

2.9.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN2_HE25»

À minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées, sur l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces), les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche), les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention). L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

La contractualisation de la mesure nécessite obligatoirement un plan de gestion, qui devra être réalisé par des organismes agréés (temps de présence sur le terrain nécessaire en présence de l'agriculteur) :

- le Conservatoire des Espaces Naturels de Haute-Savoie (ASTERS),
- l'association environnementale Apollon 74
- la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc.

Pour tout renseignement, contactez Nicolas Weirich (Chambre d'agriculture) au 06 74 78 98 47.

Le **plan de gestion** est établi sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. <u>Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle.</u> Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion : idem RA_GEN2_HE15

2.10 MESURE "RA_GEN2_HA01": Entretien de haies

2.10.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN2_HA01»

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des haies riches en biodiversité et classées N2000 qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Prairies humides (RA_GEN2) incluse dans le périmètre du PAEC du Genevois. L'objectif de cette mesure est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

2.10.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN2_HA01»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 0,18 € par mètre linéaire engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.10.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN2_HA01»

• éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA GEN2 HA01» n'est à vérifier.

• <u>éligibilité des surfaces</u>

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN2_HA01 » les haies classées N2000 qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Prairies humides (RA_GEN2), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les haies composées d'espèces locales peuvent être éligibles (voir liste en fin de document).

2.10.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN2_HA01»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.10.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN2_HA01»

Obligations du cahier des		Contrôles	Sanctions			
charges				Gravité		
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale	
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale	
Réalisation des interventions pendant la période allant du 15 octobre au 15 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil	
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Broyeur à rotor, lamier vertical, tronçonneuse,	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale	
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	I .	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale	

2.10.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN2_HA01» ; idem RA_GEN1_HA11

2.11 MESURE "RA_GEN2_HA11": Entretien de haies

2.11.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN2_HA11»

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des haies riches en biodiversité et en contrat Corridors qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Prairies humides (RA_GEN2) incluse dans le périmètre du PAEC du Genevois. L'objectif de cette mesure est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur

(objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

2.11.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN2_HA11»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 0,18 € par mètre linéaire engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.11.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN2_HA11»

éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GEN2_HA11» n'est à vérifier.

• <u>éligibilité des surfaces</u>

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN2_HA11 » les haies en contrat Corridors qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Prairies humides (RA_GEN2), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les haies composées d'espèces locales peuvent être éligibles (voir liste en fin de document).

2.11.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN2_HA11»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.11.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN2_HA11»

Obligations du cahier des		Contrôles	Sanctions			
charges				Gravité		
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de du contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale	
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale	
Réalisation des interventions pendant la période allant du 15 octobre au 15 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil	
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Broyeur à rotor, lamier vertical, tronçonneuse,	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale	
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale	

2.11.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN2_HA11» : idem RA_GEN1_HA11

2.12 MESURE "RA_GEN2_HA21": Entretien de haies

2.12.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN2_HA21»

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des haies riches en biodiversité et situées sur la commune de Clarafond en dehors des sites N2000, qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Prairies humides (RA_GEN2) incluse dans le périmètre du PAEC du Genevois.

L'objectif de cette mesure est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

2.12.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN2_HA21»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 0,18 € par mètre linéaire engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par le Syndicat Intercommunal de Protection et de Conservation du Vuache (SIPCV), cofinanceur de la mesure.

2.12.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN2_HA21»

éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA GEN2 HA21» n'est à vérifier.

• éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN2_HA21 » les haies en contrat Corridors qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Prairies humides (RA_GEN2) et situées sur la commune de Clarafond en dehors des sites N2000, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure. Les haies composées d'espèces locales peuvent être éligibles (voir liste en fin de document).

2.12.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN2_HA21»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.12.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN2_HA21»

Obligations du cahier des charges		Contrôles		Sanctions		
	Modalités de		Caractère de	Gravité		
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	contrôle	Pièces à fournir	l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale	
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale	
Réalisation des interventions pendant la période allant du 15 octobre au 15 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil	
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Broyeur à rotor, lamier vertical, tronçonneuse,	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale	

Enregistrement des interventions	Sur place : documentair e	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette	Totale
		emegisatements		dernière sera considérée en anomalie)	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place :	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

2.12.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN2_HA21» :idem RA_GEN1_HA11

3. ZIP 3: Vergers: « RA_GEN3 »

3.1 MESURE "RA_GEN3_HE02": Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée

3.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN3_HE02 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des couverts riches en biodiversité des vergers hautestiges des espaces agricoles du périmètre du PAEC du Genevois de la ZIP Vergers "RA_GEN3".

L'objectif de cette mesure vise à l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre des milieux remarquables du territoire, en interdisant la fertilisation minérale et organique azotée (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation azotée des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes. Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

3.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN3_HE02 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 131 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN3_HE02 »

• <u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA GEN3 HE02» n'est à vérifier.

• <u>éligibilité des surfaces</u>

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN3_HE02 » les surfaces en herbe recensées dans la ZIP Vergers, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure. Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

3.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN3_HE02 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

3.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN3_HE02 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles		Sanctions			
	Modalités de			Gravité		
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale	
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale	
Respect de la limitation de la fertilisation en P et K à 60 unités / ha (apport de chaux et magnésiens autorisés)	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale	
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale	

3.1.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN3_HE02 »

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

À noter : pour 150 unités d'azote initial, absence de fertilisation requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.

3.2 MESURE "RA GEN3 HE03": Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

3.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN3_HE03»

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des couverts riches en biodiversité des vergers hautestiges en contrat Corridors du périmètre du PAEC du Genevois (ZIP Vergers RA_GEN3).

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Afin d'atteindre ces objectifs, la fauche est interdite avant le 1er juin sur le territoire Genevois.

3.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN3_HE03»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 171,86 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA GEN3 HE03»

• <u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 et vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

éligibilité des surfaces

Dans la ZIP RA_GEN3, vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN3_HE03 » tous les vergers hautes tiges de votre exploitation en contrat Corridors, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure (point 2 de cette notice).

3.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN3_HE03»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

3.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA GEN3 HE03»

Obligations du cahier des		Contrôles		Sanctions	
charges				Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 1er juin (respecte un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au ??)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil: par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 25 juin et du chargement moyen maximal de 2 UGB / ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	permet pas de vérifier une des autres	Totale

3.2.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN3_HE03»

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Sur cette ZIP RA_GEN3, le retard de fauche imposé est de 30 jours pour l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure.

3.3 MESURE "RA_GEN3_HE07": Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers pâturés

3.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN3_HE07 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des couverts riches en biodiversité des vergers haute-tige présents sur le périmètre du PAEC du Genevois (ZIP Vergers RA_GEN3).

Cette mesure concerne les vergers pâturés.

Cette opération vise l'entretien des vergers haute-tiges ou prés-vergers qui constituent des habitats particuliers favorables à la conservation de certaines espèces, en particulier d'espèces d'intérêt communautaire, et qui contribuent à la qualité des paysages.

Par ailleurs, certaines essences d'arbres réagissent à la gestion en verger, et en particulier suite aux greffes et à l'entretien par coupe régulière des branches en formant des cavités, constituant des habitats propices au développement de certaines espèces comme les insectes saproxylophages, les chauves souris et les oiseaux. Un entretien régulier de ces arbres est nécessaire pour qu'ils conservent durablement leurs qualités écologiques et paysagères.

Cependant, au-delà de l'entretien nécessaire pour la production des fruits, certaines pratiques doivent être favorisées afin de permettre la conservation d'espèces telles que le Pique-prune (Osmoderma eremita).

3.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN3_HE07 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 155,26 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA GEN3 HE07 »

• éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA GEN3 HE07» n'est à vérifier.

• <u>éligibilité des surfaces</u>

Dans la ZIP RA_GEN3, vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN3_HE07 » les surfaces en vergers haute-tige pâturés recensées dans la ZIP Vergers dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure.

La densité minimale est fixée à 5 arbres par hectare et la densité maximale à 150 arbres par hectare.

Les essences éligibles sont les suivantes : pommiers, pruniers, poiriers, cerisiers, noyers, cognassiers, pêchers, néflier, cormier.

3.3.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN3_HE07 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

3.3.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN3_HE07 »

Obligations du cahier des		Contrôles	Sanctions			
charges				Gravité		
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Respect de la densité d'arbres comprise entre 5 et 150 arbres par hectare	Sur place (visuel et comptage)		Réversible	Principale	Totale	
Respect de 2 tailles à réaliser La première taille doit être réalisée au plus tard en année 3	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Réversible	Principale	Totale	
Respect de l'interdiction de taille en cépée	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Définitif	Principale	Totale	

Respect de la période d'intervention : entre le 1 ^{er} novembre et le 31 mars	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours)
Respect du matériel autorisé n'éclatant pas les branches : tronçonneuse, scie, sécateur, scie d'élagage	Sur place : visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Respect du devenir des produits de taille et absence de produits de taille sur la parcelle au-delà de 2 semaines après la date de la taille	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation du pâturage durant la période autorisée après le 1er mai	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien du couvert herbacée	Réversible	Secondaire	Totale
Maintien du couvert herbacé sur la parcelle engagée (rangs et inter-rangs)	Sur place : visuel		Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions d'entretien sur les arbres et le couvert herbacé	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

3.3.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN3_HE07 »

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombre d'animaux ;
- Interventions sur les arbres : date(s), matériel utilisé, modalités.

Sur le territoire, il convient de noter également le nombre

- d'années sur lesquelles une taille des vergers hautes tiges est requise : 2 ans
- de jours entre la date de fin d'interdiction de pâturage et la date la plus tardive entre la date habituelle sur le territoire à partir de laquelle le pâturage est réalisé et la date de début d'interdiction de pâturage : **0 jour**

3.4 MESURE "RA GEN3 HE08": Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers fauchés

3.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN3_HE08 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des couverts riches en biodiversité des vergers haute-tige présents sur le périmètre du PAEC du Genevois (ZIP Vergers RA_GEN3).

Cette mesure concerne les vergers fauchés.

Cette opération vise l'entretien des vergers haute-tiges ou prés-vergers qui constituent des habitats particuliers favorables à la conservation de certaines espèces, en particulier d'espèces d'intérêt communautaire, et qui contribuent à la qualité des paysages.

Par ailleurs, certaines essences d'arbres réagissent à la gestion en verger, et en particulier suite aux greffes et à l'entretien par coupe régulière des branches en formant des cavités, constituant des habitats propices au développement de certaines espèces comme les insectes saproxylophages, les chauves souris et les oiseaux. Un entretien régulier de ces arbres est nécessaire pour qu'ils conservent durablement leurs qualités écologiques et paysagères.

Cependant, au-delà de l'entretien nécessaire pour la production des fruits, certaines pratiques doivent être favorisées afin de permettre la conservation d'espèces telles que le Pique-prune (Osmoderma eremita).

3.4.2 MONTANT DE LA MESURE « RA GEN3 HE08 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 235,66 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.4.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN3_HE08 »

• éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GEN3_HE08» n'est à vérifier.

• <u>éligibilité des surfaces</u>

Dans la ZIP RA_GEN3, vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN3_HE08 » les surfaces en vergers haute-tige fauchés recensées dans la ZIP Vergers dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure.

La densité minimale est fixée à 5 arbres par hectare et la densité maximale à 150 arbres par hectare.

Les essences éligibles sont les suivantes : pommiers, pruniers, poiriers, cerisiers, noyers, cognassiers, pêchers, néflier, cormier.

3.4.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN3_HE08 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

3.4.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN3_HE08 »

		Contrôles		Sanctions			
Obligations du cahier des charges				Gravité			
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie		
Respect de la densité d'arbres comprise entre 5 et 150 arbres par hectare	Sur place (visuel et comptage)		Réversible	Principale	Totale		
Respect de 2 tailles à réaliser La première taille doit être réalisée au plus tard en année 3	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Réversible	Principale	Totale		
Respect de l'interdiction de taille en cépée	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Définitif	Principale	Totale		
Respect de la période d'intervention : entre le 1 ^{er} novembre et le 31 mars	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours)		
Respect du matériel autorisé n'éclatant pas les branches : tronçonneuse, scie, sécateur, scie d'élagage	Sur place : visuel		Réversible	Secondaire	Totale		
Respect du devenir des produits de taille et absence de produits de taille sur la parcelle au-delà de 2 semaines après la date de la taille	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Réversible	Secondaire	Totale		

Réalisation de la fauche après le 1er juin (le pâturage des regains est autorisé)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien du couvert herbacée	Réversible	Secondaire	Totale
Maintien du couvert herbacé sur la parcelle engagée (rangs et inter- rangs)	Sur place : visuel		Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions d'entretien sur les arbres et le couvert herbacé	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

3.4.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN3_HE08 »

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge);
- Interventions sur les arbres : date(s), matériel utilisé, modalités.

Sur le territoire, il convient de noter également le nombre

- d'années sur lesquelles une taille des vergers hautes tiges est requise : 2 ans
- de jours entre la date de fin d'interdiction de pâturage et la date la plus tardive entre la date habituelle sur le territoire à partir de laquelle le pâturage est réalisé et la date de début d'interdiction de pâturage : 30 jours

3.5 MESURE "RA_GEN3_HA01": Entretien de haies

3.5.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN3_HA01 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des haies riches en biodiversité et en contrat Corridors qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Vergers (RA_GEN3) incluse dans le périmètre du PAEC du Genevois. L'objectif de cette mesure est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et

environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

3.5.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN3_HA01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 0,18 € par mètre linéaire engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.5.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN3_HA01 »

éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA GEN3 HA01» n'est à vérifier.

• <u>éligibilité des surfaces</u>

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN3_HA01 » les haies en contrat Corridors qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Vergers (RA_GEN3), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les haies composées d'espèces locales peuvent être éligibles (voir liste en fin de document).

3.5.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN3_HA01 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

3.5.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN3_HA01 »

Obligations du cahier des		Contrôles		Sanctions		
charges				Gravité		
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale	
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale	
Réalisation des interventions pendant la période allant du 15 octobre au 15 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil	
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Broyeur à rotor, lamier vertical, tronçonneuse,	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale	
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale	

3.5.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN3_HA01 »

Le **plan de gestion** correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles : idem RA_GEN1_HA11

4. ZIP 4: Prairies ordinaires « RA GEN4 »

4.1 MESURE "RA GEN4 HE02": Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée

4.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN4_HE02 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des couverts riches en biodiversité des prairies sèches classées N2000 des espaces agricoles du périmètre du PAEC du Genevois de la ZIP Prairies ordinaires "RA_GEN4". L'objectif de cette mesure vise à l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre des milieux remarquables du territoire, en interdisant la fertilisation minérale et organique azotée (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation azotée des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

4.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN4_HE02 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 131 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN4_HE02 »

éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA GEN4 HE02 » n'est à vérifier.

• <u>éligibilité des surfaces</u>

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN4_HE02 » les surfaces en herbe classées N2000 et recensées dans la ZIP Prairies ordinaires, dans la limite du montant plafond fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure. Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

4.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN4_HE02 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

4.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN4_HE02 »

Obligations du cahier des	Contrôles		Sanctions			
charges				Gravité		
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale	
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale	
Respect de la limitation de la fertilisation en P et K à 60 unités / ha (apport de chaux et magnésiens autorisés)	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale	
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale	

4.1.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA GEN4 HE02 »

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

A noter: pour 150 unités d'azote initial, absence de fertilisation requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.

4.2 MESURE "RA_GEN4_HE12": Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée

4.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN4_HE12 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des couverts riches en biodiversité des prairies sèches en contrat Corridors des espaces agricoles du périmètre du PAEC du Genevois de la ZIP Prairies ordinaires "RA_GEN4". L'objectif de cette mesure vise à l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre des milieux

remarquables du territoire, en interdisant la fertilisation minérale et organique azotée (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation azotée des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

4.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN4_HE12 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 131 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN4_HE12 »

• <u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA GEN4 HE12» n'est à vérifier.

éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN4_HE12 » les surfaces en herbe situées en contrat Corridors et recensées dans la ZIP Prairies ordinaires, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure.

Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

4.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN4_HE12 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

4.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN4_HE12 »

Obligations du cahier des		Contrôles	Sanctions			
charges	Modalités de			Gravité		
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)		Réversible	Principale	Totale	
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements		Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne	Totale	

		yc pour la fertilisation	Définitif au troisième constat.	permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
Respect de la limitation de la fertilisation en P et K à 60 unités / ha (apport de chaux et magnésiens autorisés)	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Δdministrafit	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

4.2.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN4_HE12 »

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

À noter : pour 150 unités d'azote initial, absence de fertilisation requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.

4.3 MESURE "RA_GEN4_HE22": Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée 4.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN4_HE22 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des couverts riches en biodiversité des prairies sèches des espaces agricoles du périmètre du PAEC du Genevois de la ZIP Prairies ordinaires "RA_GEN4" et situées sur la commune de Clarafond en dehors des sites N2000.

L'objectif de cette mesure vise à l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre des milieux remarquables du territoire, en interdisant la fertilisation minérale et organique azotée (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation azotée des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

4.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN4_HE22 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 131 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par le Syndicat Intercommunal de Protection et de Conservation du Vuache (SIPCV), cofinanceur de la mesure.

4.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN4_HE22 »

éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GEN4_HE22» n'est à vérifier.

éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN4_HE22 » les surfaces en herbe situées sur la commune de Clarafond en dehors des sites N2000 et recensées dans la ZIP Prairies ordinaires, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure.

Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

4.3.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN4_HE22 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

4.3.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN4_HE22 »

Obligations du cahier des		Contrôles	Sanctions			
charges				Gravité		
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale	
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale	
Respect de la limitation de la fertilisation en P et K à 60 unités / ha (apport de chaux et magnésiens autorisés)	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale	
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale	

4.3.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA GEN4 HE22 »

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

À noter : pour 150 unités d'azote initial, absence de fertilisation requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.

4.4 MESURE "RA GEN4 HE03": Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

4.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN4_HE03»

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des couverts riches en biodiversité des prairies classées N2000 du périmètre du PAEC du Genevois (ZIP Prairies ordinaires RA_GEN4).

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif. La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Afin d'atteindre ces objectifs, la fauche est interdite avant le 1er juin sur le territoire Genevois.

4.4.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN4_HE03»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 171,86 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.4.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN4_HE03»

• éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 et vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

• <u>éligibilité des surfaces</u>

Dans la ZIP RA_GEN4, vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN4_HE03 » toutes les prairies sèches de votre exploitation classées N2000, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure (point 2 de cette notice).

4.4.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN4_HE03»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

4.4.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA GEN4 HE03»

Obligations du cahier des charges		Contrôles		Sanctions	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravit Importance de l'anomalie	té Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 1er juin (respecter un retard de fauche de 30 jours par rapport à la	Sur place :	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible		A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/ 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 25 juin et du chargement moyen maximal de 2 UGB / ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

4.4.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN4_HE03»

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

• Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Sur cette ZIP RA_GEN4, le retard de fauche imposé est de 30 jours pour l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure.

4.5 MESURE "RA_GEN4_HE13": Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

4.5.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN4_HE13»

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des couverts riches en biodiversité des prairies en contrat Corridors du périmètre du PAEC du Genevois (ZIP Prairies ordinaires RA GEN4).

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Afin d'atteindre ces objectifs, la fauche est interdite avant le 1er juin sur le territoire Genevois.

4.5.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN4_HE13»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 171,86 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.5.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN4_HE13»

• <u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 et vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

éligibilité des surfaces

Dans la ZIP RA_GEN4, vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN4_HE13 » toutes les prairies sèches de votre exploitation en contrat Corridors, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure (point 2 de cette notice).

4.5.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN4_HE13»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

4.5.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN4_HE13»

Obligations du cahier des		Contrôles	Sanctions			
charges				Gravité		
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
La fauche est autorisée à parti du 1er juin (respecter un retarc de fauche de 30 jours par rappor à la date de fauche habituelle du territoire fixée au ??)	Sur place : visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/ 10 / 15 jours)	
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale	
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil	

fixée au 25 juin et du chargement moyen maximal de 2 UGB / ha					
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Inremier et deuxième	ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette	

4.5.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN4_HE13»

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);

Fauche ou broyage: date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge);

Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Sur cette ZIP RA_GEN4, le retard de fauche imposé est de 30 jours pour l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure.

4.6 MESURE "RA_GEN4_HE23": Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

4.6.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA GEN4 HE23»

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des couverts riches en biodiversité des prairies sèches du périmètre du PAEC du Genevois (ZIP Prairies ordinaires RA_GEN4) et situées sur la commune de Clarafond en dehors des sites N2000.

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Afin d'atteindre ces objectifs, la fauche est interdite avant le 1er juin sur le territoire Genevois.

4.6.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN4_HE23»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 171,86 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par le Syndicat Intercommunal de Protection et de Conservation du Vuache (SIPCV), cofinanceur de la mesure.

4.6.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN4_HE23»

éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 et vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

éligibilité des surfaces

Dans la ZIP RA_GEN4, vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN4_HE23 » toutes les prairies sèches de votre exploitation situées sur la commune de Clarafond en dehors des sites N2000., dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure (point 2 de cette notice).

4.6.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN4_HE23»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

4.6.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN4_HE23»

Obligations du cahier des		Contrôles	Sanctions			
charges				Gravit	é	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de u contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
La fauche est autorisée à parti du 1er juin (respecter un retarc de fauche de 30 jours pa rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1er mai	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/ 10 / 15 jours)	
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale	
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 25 juin et du chargement moyen maximal de 2 UGB / ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil	
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale	
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale	
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale	

4.6.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA GEN4 HE23»

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge);
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Sur cette ZIP RA_GEN4, le retard de fauche imposé est de 30 jours pour l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure.

4.7 MESURE "RA_GEN4_HA01": Entretien de haies

4.7.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN4_HA01 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des haies riches en biodiversité et classées N2000 qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Prairies ordinaires (RA_GEN4) incluse dans le périmètre du PAEC du Genevois. L'objectif de cette mesure est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques

naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

4.7.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN4_HA01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 0,18 € par mètre linéaire engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.7.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN4_HA01 »

éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA GEN4 HA01» n'est à vérifier.

• <u>éligibilité des surfaces</u>

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN4_HA01 » les haies classées N2000 qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Prairies ordinaires (RA_GEN4), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure. Les haies composées d'espèces locales peuvent être éligibles (voir liste en fin de document).

4.7.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN4_HA01 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

4.7.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN4_HA01 »

Obligations du cahier des		Contrôles	Sanctions			
charges				Gravité		
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale	
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale	
Réalisation des interventions pendant la période allant du 15 octobre au 15 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil	
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Broyeur à rotor, lamier vertical, tronçonneuse,	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale	
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des	Totale	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale	

4.7.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN4_HA01 » : idem RA_GEN1_HA01

4.8 MESURE "RA_GEN4_HA11": Entretien de haies

4.8.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN4_HA11 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des haies en contrat Corridors qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Prairies ordinaires (RA GEN4) incluse dans le périmètre du PAEC du Genevois.

L'objectif de cette mesure est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

4.8.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN4_HA11 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 0,18 € par mètre linéaire engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.8.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN4_HA11 »

• <u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA GEN4 HA11» n'est à vérifier.

éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN4_HA11 » les haies en contrat Corridors qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Prairies ordinaires (RA_GEN4), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les haies composées d'espèces locales peuvent être éligibles (voir liste en fin de document).

4.8.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN4_HA11 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

4.8.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN4_HA11 »

Obligations du cahier des charges		Contrôles		Sanctions		
	Modalités de	Pièces à fournir		Gravité		
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	contrôle		Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale	
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale	
Réalisation des interventions pendant la période allant du 15 octobre au 15 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil	
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Broyeur à rotor, lamier vertical, tronçonneuse,	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale	
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des	Réversible aux premier et	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne	Totale	

		enregistrements	deuxième constats. Définitif au troisième constat.	permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place :	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

4.8.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN4_HA11 »: RA_GEN1_HA01

4.9 MESURE "RA_GEN4_HA21": Entretien de haies

4.9.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN4_HA21 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des haies riches en biodiversité qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Prairies ordinaires (RA_GEN4) incluse dans le périmètre du PAEC du Genevois et situées sur la commune de Clarafond en dehors des sites N2000.

L'objectif de cette mesure est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

4.9.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN4_HA21 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 0,18 € par mètre linéaire engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par le Syndicat Intercommunal de Protection et de Conservation du Vuache (SIPCV), cofinanceur de la mesure.

4.9.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN4_HA21 »

• <u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GEN4_HA21» n'est à vérifier.

éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN4_HA21 » les haies qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Prairies ordinaires (RA_GEN4) et situées sur la commune de Clarafond en dehors des sites N2000, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les haies composées d'espèces locales peuvent être éligibles (voir liste en fin de document).

4.9.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN4_HA21 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

4.9.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN4_HA21 »

Obligations du cahier des		Contrôles	Sanctions			
charges				Gravité		
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir C	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale	
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale	
Réalisation des interventions pendant la période allant du 15 octobre au 15 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil	
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Broyeur à rotor, lamier vertical, tronçonneuse,	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale	
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale	

4.9.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN4_HA21 » : idem RA_GEN1_HA01

5. ZIP 5 : Connexions - RA GEN5

5.1 MESURE "RA_GEN5_HE02": Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée

5.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA GEN5 HE02 »

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des couverts riches en biodiversité des prairies ou cultures à la connexion des espaces agricoles du périmètre du PAEC du Genevois de la ZIP Connexions "RA_GEN5". L'objectif de cette mesure vise à l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre des milieux remarquables du territoire, en interdisant la fertilisation minérale et organique azotée (hors apports éventuels par pâturage). En effet, l'augmentation de la fertilisation azotée des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes., Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

5.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN5_HE02 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 131 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA GEN5 HE02 »

• <u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GEN5_HE02 » n'est à vérifier.

• <u>éligibilité des surfaces</u>

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN5_HE02 » les surfaces en herbe recensées dans la ZIP Connexions, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure. Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

5.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN5_HE02 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

5.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN5_HE02 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles			Sanctions	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de la limitation de la fertilisation en P et K à 60 unités / ha (apport de chaux et magnésiens autorisés)	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

5.1.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN5_HE02 »

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

A noter: pour 150 unités d'azote initial, absence de fertilisation requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.

5.2 MESURE "RA_GEN5_HE03": Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

5.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN5_HE03»

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des couverts riches en biodiversité des prairies et cultures en contrat Corridors du périmètre du PAEC du Genevois (ZIP Connexions RA GEN5).

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Afin d'atteindre ces objectifs, la fauche est interdite avant le 1er juin sur le territoire Genevois.

5.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN5_HE03»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 171,86 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN5_HE03»

• <u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 et vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

éligibilité des surfaces

Dans la ZIP RA_GEN5, vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN5_HE03 » toutes les prairies et cultures de votre exploitation en contrat Corridors, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure (point 2 de cette notice).

5.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN5_HE03»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

5.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN5_HE03»

Obligations du cahier des		Contrôles		Sanctions			
charges				Gravité			
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie		
La fauche est autorisée à parti du 1er juin (respecter un retarc de fauche de 30 jours pa rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1 ^{er} mai	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)		
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale		
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 25 juin et du chargement moyen maximal de 2 UGB / ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil		
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale		
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale		
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale		

5.2.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN5_HE03»

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Fauche ou broyage: date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge);
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Sur cette ZIP RA_GEN5, le retard de fauche imposé est de 30 jours pour l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure.

5.3 MESURE "RA_GEN5_HE06" : Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)

5.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA GEN5 HE06»

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des couverts riches en biodiversité des prairies ou cultures à la connexion des espaces agricoles du périmètre du PAEC du Genevois de la ZIP Connexions "RA_GEN5". Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates. Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

5.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN5_HE06»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 287,25 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN5_HE06»

• <u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GEN5_HE06» n'est à vérifier.

éligibilité des surfaces

Seules peuvent être engagées dans cette opération « RA_GEN5_HE06 » les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, recensées dans la ZIP Connexions dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

5.3.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA GEN5 HE06»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

5.3.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN5_HE06»

		Contrôles	Sanctions		
Obligations du cahier des charges à respecter	Modalités de			Gravité	
en contrepartie du paiement de l'aide	contrôle	Pièces à fournir	Caractère de	Importance de	
			l'anomalie	l'anomalie	de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé locali-					
sé de façon pertinente	Sur place : visuel et	Cahier d'enregistrement des in-			
Le couvert devra être présent sur les sur-	documentaire	terventions et factures éven-	Définitif	Principale	Totale
faces engagées au 15 juin de l'année du dé-	documentane	tuelles			
pôt de la demande (sauf dérogation).					
Respecter les couverts autorisés : (mé-	Sur place : visuel et	Cahier d'enregistrement des in-			
lange graminée légumineuse ou grami-	documentaire	terventions et factures éven-	Réversible	Principale	Totale
née pure)	uocumentane	tuelles			
Maintenir le couvert herbacé pérenne et	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
sa localisation initiale	Sui piace . visuei		Deminu	Fillicipale	Totale
Respecter une largeur minimale de 1 mètre					
le long des éléments paysagers (forêt, haies,					
bosquets, mares, fossés) et 10 m le long	Sur place		Définitif	Principale	Totale
des cours d'eau reconnus au titre de la					
conditionnalité					
Si la localisation est imposée en bordure					
d'un élément paysager (forêt, haies, bos-	Sur place		Définitif	Principale	Totale
quets, mares), maintien de celui-ci.					

5.3.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN5_HE06»

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande

5.4 MESURE "RA_GEN5_HA01": Entretien de haies

5.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_GEN5_HA01»

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de maintien des haies riches en biodiversité et en contrat Corridors qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Connexions (RA_GEN5) incluse dans le périmètre du PAEC du Genevois. L'objectif de cette mesure est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

5.4.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_GEN5_HA01»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 0,18 € par mètre linéaire engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.4.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_GEN5_HA01»

• <u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GEN5_HA01» n'est à vérifier.

• <u>éligibilité des surfaces</u>

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GEN5_HA01 » les haies en contrat Corridors qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP Connexions (RA_GEN5), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les haies composées d'espèces locales peuvent être éligibles (voir liste en fin de document).

5.4.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_GEN5_HA01»

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

5.4.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_GEN5_HA01»

Obligations du cahier des		Contrôles	Sanctions			
charges				Gravité		
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée		Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale	
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale	
Réalisation des interventions pendant la période allant du 15 octobre au 15 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil	
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches :Broyeur à rotor, lamier vertical, tronçonneuse,	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale	
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale	

5.4.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_GEN5_HA01»: idem RA_GEN1_HA01

Fiche 5.8.3 « Fier-Aravis»

Opérateur : Communauté de Communes des vallées de Thônes

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « Fier-Aravis»

Liste des communes concernées par le PAEC :

Alex Marnaz
Aviernoz Montmin
La Balme-de-Thuy Mont-Saxonnex
Bluffy Nancy-sur-Cluses

Bonneville Le Petit-Bornand-les-Glières

Le Bouchet-Mont-CharvinLe ReposoirBrizonLa Roche-sur-ForonLes ClefsSaint FerréolLa ClusazSaint-Jean-de-SixtCordonSallanchesDingy-Saint-ClairSerraval

Dingy-Saint-Clair Serraval
Entremont Talloires
Le Grand-Bornand Thônes
Magland Thorens-C

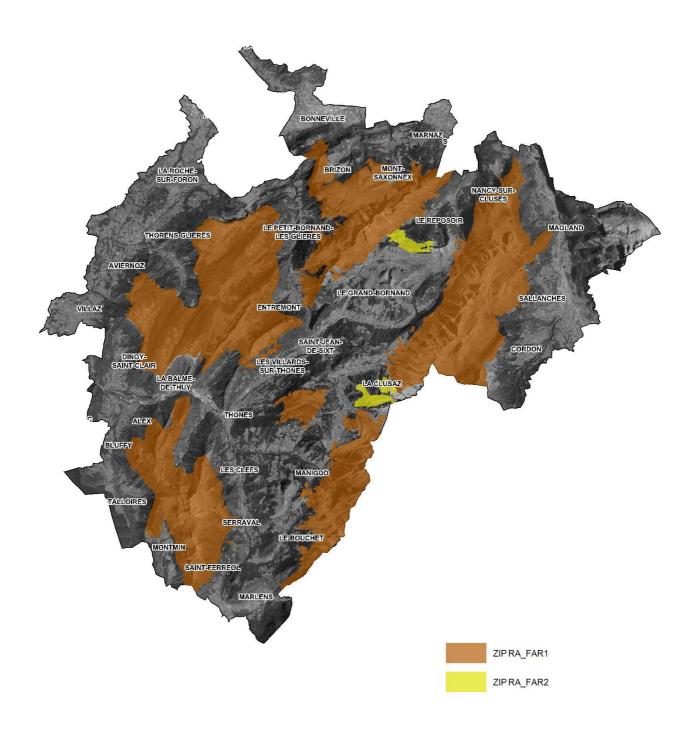
Magland Thorens-Glières
Manigod Les Villards-sur-Thônes

Marlens Villaz

À noter que l'intégralité du territoire de ces 32 communes constitue le territoire de ce PAEC.

Pour répondre aux enjeux retenus par le territoire Fier-Aravis, deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) ont été déterminées :





1) ZIP 1 « Préservation des milieux remarquables utilisés par l'activité agricole dans les sites Natura 2000 » (RA_FAR1):

Cette ZIP recoupe les territoires de cinq zones Natura 2000 (à l'exception des communes de Faverges et de Scionzier qui bien que faisant partie des sites de "La Tournette" et du "Bargy", n'ont pas été intégrées au PAEC) nommés : "Frettes Glières", "Tournette", "Le Bargy", "Les Aravis" et "Le Plateau de Beauregard"

2) ZIP 2 « Maintien de la gestion collective des alpages» (RA_FAR2) :

Cette ZIP vise les unités pastorales localisées en dehors de la ZIP Natura 2000 et sur des alpages plus difficiles d'exploitation mais présentant un véritable intérêt environnemental dans l'objectif d'en promouvoir la gestion collective.

2. RÉSUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire du PAEC Fier-Aravis possède une grande richesse écologique liée à la présence de milieux et d'espèces très divers. De ce fait, une grande partie du territoire est incluse dans des zones d'inventaire écologique et la mise en œuvre d'un PAEC est essentielle à la mobilisation autour des enjeux environnementaux déjà initiée au travers des mesures Natura 2000.

Les habitats remarquables représentatifs du territoire concernent tant des habitats d'intérêt communautaire (inscrits dans la Directive Habitats) que des zones humides d'intérêt ou ayant un rôle déterminant dans le maintien de la biodiversité.

Ces milieux naturels qui présentent de forts enjeux environnementaux sont en interaction plus ou moins forte avec l'agriculture et le pastoralisme d'autant que le territoire du PAEC Fier-Aravis se caractérise également par une agriculture dynamique.

Les systèmes prépondérants sont à dominante élevage et herbe. Ils se distinguent par des activités autour du lait transformé à la ferme (cœur du territoire) ou une agriculture plus caractéristique de la montagne (périphérie) avec une forte utilisation de l'alpage. Les surfaces pastorales sont indispensables au fonctionnement des exploitations du secteur. Elles sont gérées individuellement ou de manière collective (au travers par exemple de groupements pastoraux) pour les espaces pastoraux les plus difficiles. Ces pratiques sont essentielles au maintien de l'ouverture du milieu en alpage.

3. ZIP 1 « préservation des milieux remarquables utilisés par l'activité agricole dans les sites Natura 2000 » - « RA_FAR1 »

3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP1 « préservation des milieux remarquables utilisés par l'activité agricole dans les sites Natura 2000 »

Il s'agit ici de promouvoir des pratiques agricoles qui respectent les enjeux des sites Natura 2000 ou le maintien de milieux ayant un rôle déterminant dans la préservation de la biodiversité.

3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP1« préservation des milieux remarquables utilisés par l'activité agricole dans les sites Natura 2000 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	RA_FAR1_HE09	Préservation de la richesse des milieux en sites Natura 2000 après rédaction d'un plan de gestion pastorale	75,44 € /ha /an	75 % Feader 25 % MAAF
Surfaces en herbe	RA_FAR1_HE03	Absence de fertilisation sur prairies et habitats remarquables (hors apports éventuels par pâturage) – pour 60 unités d'azote initial	32,47 € /ha/an	75 % Feader 25 % MAAF
Surfaces en herbe	RA_FAR1_HE13	Gestion des zones humides	120 € / ha /an	75 % Feader 25 % MAAF
Surfaces en herbe	RA_FAR1_HE10	Gestion des landes et des parcours en sous-bois (2 interventions en 5 ans)	57,11 € / ha /an	75 % Feader 25 % MAAF
Surfaces en herbe	RA_FAR1_HE02	Maintien de l'ouverture (2 broyages en 5 ans)	38,17€ / ha /an	75 % Feader 25 % MAAF
Surfaces en herbe	RA_FAR1_SHP2	Gestion collective des espaces pastoraux difficiles en zone Natura 2000	47,15 € /ha/an	75 % Feader 25 % MAAF

4. ZIP 2 « Maintien de la gestion collective des alpages » - « RA_FAR2 »

4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 2« maintien de la gestion collective des alpages »

Il s'agit ici de promouvoir la gestion collective des alpages difficiles d'exploitation et localisés en dehors du zonage Natura 2000 présentant un véritable intérêt environnemental.

4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP2 « maintien de la gestion collective des alpages »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	RA_FAR2_SHP2	Gestion collective des espaces pastoraux difficiles situés hors de la ZIP Natura 2000	47,15/ha/an	75 % Feader 25 % MAAF

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP 1 : Préservation des milieux remarquables utilisés par l'activité agricole dans les sites Natura 2000 1.1 MESURE : "RA_FAR1_HE09" : Amélioration de la gestion pastorale

1.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE "RA_FAR1_HE09"

Il s'agit de la mesure de base permettant de répondre aux enjeux de maintien des systèmes agro-pastoraux dans les sites Natura 2000 du massif Fier-Aravis.

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas toujours adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagés soient utilisés de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

Cette mesure présente l'intérêt d'analyser l'alpage dans sa globalité et d'intégrer la prise en compte d'enjeux environnementaux très spécifiques dans une logique globale, où sont considérés au même niveau l'intérêt pour l'environnement et l'intérêt pour la production agricole.

1.1. 2 MONTANT DE LA MESURE "RA_FAR1_HE09"

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 75,44 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE "RA_FAR1_HE09"

• <u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_FAR1_HE09 » n'est à vérifier.

éligibilité des surfaces :

toutes les surfaces en prairies permanentes, estives ou alpages (y compris celles exploitées par les Groupements Pastoraux) de la ZIP FAR1 dans la limite du montant plafond fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure (point 2 de cette notice). Cas de transfert autorisé des MAEC au cours des 5 ans :

Il est possible sur le territoire Fier-Aravis pour les alpages individuels que le contrat MAEC puisse faire l'objet d'une cession puis d'une reprise par un nouvel exploitant MAIS sur les mêmes surfaces. Dans le cas contraire, des sanctions et un remboursement partiel pour les surfaces non restées engagées 5 ans sera effectué.

1.1.4 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Obligations du cahier des	Contrôles			Sanctions			
charges				Gravité			
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie		
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastoral.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale		
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale		
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place :	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale		
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)			

La contractualisation de la mesure nécessite obligatoirement un plan de gestion, qui devra être réalisé par des organismes agréés. À minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par l'une des structures agréées (citées à la fin du point 5), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion précise a minima :

- les préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource.
- la période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- la pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- le pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- l'installation/le déplacement éventuel des points d'eau.
- les conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- les pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Le plan de gestion individuel pourra être ajusté par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, dans le cadre du suivi du projet agro-environnemental sur le territoire. La gestion par pâturage est requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.

1.2 MESURE : "RA_FAR1_HE03" : Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies et habitats remarquables

1.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_FAR1-HE03 »

Le plan de gestion pastorale réalisé dans le cadre de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale» (RA_FAR1_HE09) peut faire apparaître des enjeux particuliers nécessitant de compléter localement la mesure RA_FAR1_HE09 par des mesures plus spécifiques à certains enjeux à l'exemple de la mesure « Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies et habitats remarquables » (RA_FAR1_HE03).

Cette mesure pourra s'appliquer partout où elle sera justifiée. Elle concernera en premier lieu les zones humides sur lesquelles sont identifiées le plus grand nombre de problèmes de dégradation de milieux liés à une sur-fertilisation. Elle pourra aussi être utilisée plus ponctuellement sur les autres milieux qui eux souffrent plutôt globalement de sous-utilisation.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes. Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

1.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_FAR1-HE03 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide 32,47 € par hectare engagé (pour 60 unités d'azote initial) vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_FAR1-HE03 »

éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA FAR1 HE03 » n'est à vérifier.

• <u>éligibilité des surfaces :</u>

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_FAR1_HE03 » toutes les surfaces en prairies permanentes, estives ou alpages (y compris les Groupements Pastoraux) de la ZIP FAR1 dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure (point 2 de cette notice).

Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

Cas de transfert autorisé des MAEC au cours des 5 ans :

Il est possible sur le territoire Fier-Aravis pour les alpages individuels que le contrat MAEC puisse faire l'objet d'une cession puis d'une reprise par un nouvel exploitant MAIS sur les mêmes surfaces. Dans le cas contraire, des sanctions et un remboursement partiel pour les surfaces non restées engagées 5 ans sera effectué.

1.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_FAR1-HE03 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.2.5 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE« RA_FAR1-HE03 »

Obligations du cahier des	Cor	Contrôles		Sanctions		
charges			Caractère de	Gravité		
à respecter en contrepartie du	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	l'anomalie	Importance de	Etendue	
paiement de l'aide				l'anomalie	de l'anomalie	
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale	

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux sur les prairies et pelouses humides et sèches	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert		Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

À noter : pour 60 unités d'azote initial, absence de fertilisation requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.

1.3 MESURE: "RA_FAR1_HE13": Gestion des milieux humides

1.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_FAR1_HE13 »

L'objectif de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

Le plan de gestion pastorale réalisé dans le cadre de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale» (RA_FAR1_HE09) peut faire apparaître des enjeux particuliers nécessitant de compléter localement la mesure RA_FAR1_HE09 par des mesures plus spécifiques à certains enjeux à l'exemple de la préservation de zones humides sur les secteurs où elles sont particulièrement présentes (Plateau de Beauregard, Plateau de Cenise, Plaine de Dran, cœur du Plateau des Glières, Champ laitier, ...).

Ces secteurs de zones humides (prairies humides, tourbières et bas-marais) sont localisés sur des zones plates où sont implantés des chalets d'alpages avec étable et transformation. Sur ces secteurs l'activité pastorale est assez intensive avec des chargements élevés et donc des restitutions importantes et des risques de piétinement. Sur ces zones, l'épandage de lisier est courant sur les prairies humides en limite des tourbières et marais.

Néanmoins, l'ouverture de cette mesure est un objectif très ambitieux sur les secteurs où les agriculteurs seront sollicités pour la première fois en vue de contractualiser des mesures agro-environnementales. C'est pourquoi, afin de ne pas bloquer toute démarche d'engagement sur ces surfaces, le territoire a décidé de laisser le choix à l'exploitant :

- ✓ soit de traiter ces surfaces dans un plan de gestion des zones humides spécifiquement adapté, conjointement à un plan de gestion pastorale sur le reste de l'alpage ;
- ✓ soit de les prendre en compte dans le plan de gestion pastorale global de l'alpage ; le taux d'engagement des milieux humides est alors abaissé à 50% par rapport à 80% pour herbe 13.

Quelle que soit l'option choisie, le cumul sur ces surfaces de la mesure Herbe 03 « Absence de fertilisation » sera obligatoire.

Dans tous les cas, l'animation devra sensibiliser les éleveurs à l'importance patrimoniale de ces zones humides et aux conditions de leur maintien. Elle veillera aussi à trouver un équilibre entre les objectifs ambitieux de la mesure « herbe 13 » et la nécessité d'engager le plus grand nombre possible d'éleveurs dans une démarche de progrès.

1.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_FAR1_HE13 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 120,00 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_FAR1_HE13 »

• <u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>

Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation. Vous devez respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 80 % de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.

Vous devez engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation, présentes dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération HERBE_13. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Par ailleurs, les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent être exclues des surfaces éligibles à la demande des exploitants et sur fourniture de justificatifs écrits (les baux verbaux ne sont pas considérés comme des baux précaires).

• <u>éligibilité des surfaces :</u>

Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides et non drainés par des systèmes enterrés ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

Vous pouvez donc engager dans la mesure « RA_FAR1_HE13 » toutes les surfaces en prairies permanentes abritant une zone humide (y compris les Groupements Pastoraux) de la ZIP FAR1 dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure (point 2 de cette notice).

Compte-tenu des enjeux particulièrement forts traités par la mesure (RA_FAR1_HE13), celle-ci devra être obligatoirement cumulée à une absence de fertilisation (RA_FAR1_HE03). Cas de transfert autorisé des MAEC au cours des 5 ans : Il est possible sur le territoire Fier-Aravis pour les alpages individuels que le contrat MAEC puisse faire l'objet d'une cession puis d'une reprise par un nouvel exploitant MAIS sur les mêmes surfaces. Dans le cas contraire, des sanctions et un remboursement partiel pour les surfaces non restées engagées 5 ans sera effectué.

1.3.4 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE « RA_FAR1_HE13 »

Obligations liées au cahier des	Contrôles		Sanctions		
charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	No. della Conde			Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le plan de gestion	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter le chargement moyen annuel maximum de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentair e ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu

En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 25 juillet (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 juillet)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (10 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : une fauche annuelle	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : Le pâturage est autorisé chaque année	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter la fertilisation azotée maximale de Ounités d'azote (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Total
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1.3.6 AUTRES

À minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées, sur l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces), les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche), les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention). L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

La contractualisation de la mesure nécessite obligatoirement un plan de gestion, qui devra être réalisé par des organismes agréés (temps de présence sur le terrain nécessaire en présence de l'agriculteur)

Rappel: sur les surfaces engagées dans la mesure RA_FAR1_HE13 cumul obligatoire avec la mesure RA_FAR1_HE03 « Absence de fertilisation ».

Le **plan de gestion** est établi sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. <u>Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle.</u> Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion inclut à minima les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et précise les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;

- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...);
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire ;

Rappel: sur les surfaces engagées dans la mesure RA_FAR1_HE13 cumul obligatoire avec la mesure RA_FAR1_HE03 « Absence de fertilisation ».

1.4 MESURE: "RA_FAR1_HE10": Gestion des pelouses et landes en sous bois

1.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_FAR1_ HE10 »

Le plan de gestion pastorale réalisé dans le cadre de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale» (RA_FAR1_HE09) peut faire apparaître des enjeux particuliers nécessitant de compléter localement la mesure RA_FAR1_HE09 par des mesures plus spécifiques à certains enjeux à l'exemple de la mesure « Gestion des pelouses et landes en sous bois » (RA_FAR1_HE10).

Les pré-bois sont des habitats hybrides entre espaces pastoraux ouverts et milieux forestiers fermés ; ils sont intéressants au double titre du pastoralisme et de la sylviculture. Pour l'élevage, les pré-bois offrent au bétail une herbe plus fraîche et donc intéressante en période sèche mais aussi des zones de protection et de repos. Pour la production forestière, la présence d'animaux permet une sélection et un entretien des tiges.

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité en particulier des habitats naturels inféodés aux pelouses, landes en sous bois et des habitats d'espèces liés au couvert arboré (insectes d'intérêt communautaire et chauve souris), notamment dans les zones où l'épicéa est particulièrement dynamique comme, par exemple, les zones fraîches du Plateau des Glières et de Champ Laitier, ainsi qu'à un objectif de défense des forêts contre les incendies : DFCI (sylvopastoralisme). Cette opération vise ainsi à renforcer le pâturage, par des interventions manuelles et/ou mécanique sur les strates herbacées, arbustive et/ou arborée, afin de maintenir un équilibre entre couverts herbacés (pelouses, landes) et couvert arboré, permettant de maintenir l'accessibilité des animaux au pâturage sur les surfaces concernées.

1.4.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_FAR1_ HE10 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide 57,11 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.4.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_FAR1_ HE10 »

éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA FAR1 HE10 » n'est à vérifier.

• <u>éligibilité des surfaces :</u>

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_FAR1_HE10 » toutes les surfaces en prairies permanentes, estives ou alpages (y compris les Groupements Pastoraux) de la ZIP FAR1 dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure (point 2 de cette notice).

Cas de transfert autorisé des MAEC au cours des 5 ans :

Il est possible sur le territoire Fier-Aravis pour les alpages individuels que le contrat MAEC puisse faire l'objet d'une cession puis d'une reprise par un nouvel exploitant MAIS sur les mêmes surfaces. Dans le cas contraire, des sanctions et un remboursement partiel pour les surfaces non restées engagées 5 ans sera effectué.

1.4.4 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE « RA_FAR1_ HE10 »

Obligations du cahier des charges		Contrôles	Sanctions			
à respecter en contrepartie du paiement de	Modalités de			Gravité		
l'aide	contrôle Pièces à fournir		Caractère de	Importance de	Etendue	
	controle		l'anomalie	l'anomalie	de l'anomalie	
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux d'entretien sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Le programme de travaux d'entretien devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place : documentaire	Programme de travaux d'entretien	Définitif	Principale	Totale	
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien ;	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations)	Réversible (s'appliquant au nombre d'années de retard, jusqu'à un maximum de 2) Définitif au-delà de 2 années de retard	Principale	Totale	
Respecter les périodes d'interventions autorisées définies dans votre programme de travaux	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations)	Réversible	Secondaire	À seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours)	
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale	
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale	

La contractualisation de la mesure nécessite obligatoirement un programme de travaux d'entretien, qui devra être réalisé par des organismes agréés (temps de présence sur le terrain nécessaire en présence de l'agriculteur) Le cahier d'enregistrement des interventions doit a minima porter pour chacune des parcelles engagées sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Interventions de coupe ou d'élagage de la strate arborée et/ou arbustive : dates, type de travaux et matériel utilisé :
- Pose et dépose de clôtures : dates et localisation ;
- Travaux d'entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois : dates, type de travaux et matériel utilisé ;
- le cas échéant, préciser pour l'export des rémanents et/ou le brûlage en tas : dates d'intervention.

Le **programme de travaux d'entretien** sera adapté aux surfaces que vous souhaitez engager, afin d'atteindre un équilibre entre la ressource fourragère et le couvert arboré (par exemple : absence de ligneux bas, présence de ligneux haut ; hauteur du houppier permettant une intervention mécanique, etc.). Il sera établi par l'une des structures agréées (citées à la fin du point 5), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces en termes d'embroussaillement et de la part des ligneux. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le programme de travaux d'entretien inclut un diagnostic initial qui précise notamment :

- les interventions de coupe ou d'élagage de la strate arborée et/ou arbustive à réaliser : type de travaux et période d'intervention ;
- la pose et dépose de clôtures pour mise en défens des secteurs en régénération;
- les travaux d'entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois (taux de couverture en ligneux bas très faible inférieur à 30 %) : type de travaux et période d'intervention dans le respect de la faune et de la flore ;
- si l'export des rémanents est obligatoire ou si le brûlage en tas est autorisé.

À noter que 2 interventions sont requises en 5 ans.

1. 5 MESURE: "RA_FAR1_HE02"

1.5.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_FAR1_ HE02 »

Le plan de gestion pastorale réalisé dans le cadre de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale» (RA_FAR1_HE09) peut faire apparaître des enjeux particuliers nécessitant de compléter localement la mesure RA_FAR1_HE09 par des mesures plus spécifiques à certains enjeux à l'exemple de la mesure « Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables » (RA_FAR1_HE02).

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

1.5.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_FAR1_ HE02 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 38,17 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.5.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_FAR1_ HE02»

• <u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_FAR1_HE02 » n'est à vérifier.

• <u>éligibilité des surfaces :</u>

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_FAR1_HE02 » toutes les surfaces en prairies permanentes, estives ou alpages (y compris les Groupements Pastoraux) de la ZIP FAR1 dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure (point 2 de cette notice).

Cas de transfert autorisé des MAEC au cours des 5 ans :

Il est possible sur le territoire Fier-Aravis pour les alpages individuels que le contrat MAEC puisse faire l'objet d'une cession puis d'une reprise par un nouvel exploitant MAIS sur les mêmes surfaces. Dans le cas contraire, des sanctions et un remboursement partiel pour les surfaces non restées engagées 5 ans sera effectué.

1.5.4 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE « RA_FAR1_ HE02»

Obligations du cahier des		Contrôles	Sanctions		
charges				Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 : 2 broyages des rejets en année 2 et 5	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1/08 au 1/03	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Le cahier d'enregistrement des interventions doit porter a minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Dates;
- Matériels utilisés.

Le **programme de travaux** précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera établi par l'opérateur de territoire (CCVT – 4 rue du pré de foire 74230 THÔNES) sur la base d'un diagnostic de territoire.

Un programme de travaux devra être réalisé conformément au DCN. Il doit comporter a minima :

- Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.
- Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...).
- La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables est fixé à 2 fis en 5 ans.
- La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du site Natura 2000.
- la méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
 - fauche ou broyage;
 - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé;
 - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible

importance)

1. 6 MESURE: "RA_FAR1_SHP2"

1.6.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA FAR1 SHP2»

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, qui sont valorisées durablement par des entités collectives. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens... dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches et d'une ouverture des milieux.

La gestion collective des secteurs difficiles est reconnue comme étant plus efficace que la gestion individuelle : le regroupement de foncier permet la création d'unités plus grandes et plus attractives pour des exploitations un peu éloignées ; la mobilisation de moyens permet la réalisation de travaux et d'équipements (pistes, réserves d'eau...) ; l'importance du troupeau et éventuellement la complémentarité des espèces permettent un meilleur ajustement des chargements et justifient la mise en œuvre de moyens de gestions (clôtures, gardiennage...).

Cette mesure s'adresse aux entités collectives qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon, sous-exploitation).

1.6.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_FAR1_SHP2 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 47,15 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.6.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_FAR1_ SHP2»

• <u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA FAR1 SHP2».

Votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc..., exception faite des sociétés civiles.

• <u>éligibilité des surfaces :</u>

L'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC. Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)

Vous pouvez donc engager dans la mesure « RA_FAR1_SHP2 » **toutes les surfaces en herbe de la ZIP FAR1** dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure (point 2 de cette notice).

Dans la ZIP FAR1, la priorité pour le territoire est bien la prise en compte des habitats remarquables présents sur l'alpage en adaptant les pratiques pastorales à leurs besoins spécifiques. La mesure RA_FAR1_SHP2 pourra être contractualisée à condition que le gestionnaire s'engage dans un plan de gestion pastorale (mesure RA_FAR1_HE09). Les surfaces éligibles sont les prairies et pâturages permanents utilisés dans un cadre collectif ainsi que les particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces (exception faite des affleurements rocheux et des ressources fourragères ligneuses considérées comme non admissibles).

Les prairies et pâturages permanents regroupent les types de surfaces suivantes qui peuvent ainsi être engagés et rémunérés au titre de l'opération :

• prairies temporaires intégrées dans des rotations longues (6 ans et plus) ;

- prairies de longue durée non intégrées dans une rotation ;
- surfaces pastorales qui correspondent à des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature où la ressource fourragère herbacée n'est pas toujours prédominante et qui recouvrent une diversité de parcours : landes, garrigues, maquis, bois pâturés (avec ou sans herbe), parcours humides littoraux, pelouses, estives et alpages individuels.

Ces surfaces doivent par ailleurs respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale et mesurée en UGB, dont les bornes minimales et maximales sont définies localement par l'opérateur (0.10 et 1.4 UGB). Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

Le transfert du contrat MAEC vers une autre structure repreneuse des terres en cours de contrat est autorisé ; le changement éventuel d'adhérent ne nécessite aucune formalité vis-à-vis du contrat MAEC.

1.6.4 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE « RA_FAR1_SHP2»

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions			
		Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité		
	Modalités de contrôle			Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Respect d'indicateurs de résultat sur l'ensemble des surfaces engagées	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale	
Utilisation annuelle minimale par pâturage des surfaces engagées	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale	
Maintien des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale	
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques présents sur les surfaces engagées	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale	
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale	

1.6.5 ANNEXES

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. À minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger
- Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.
- Les interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage que vous pouvez réaliser sur les surfaces engagées sont les suivantes : travaux de débroussaillement, fauche de fougères, élimination de refus ou

indésirables, brûlages pastoraux, fauches localisées exceptionnelles (par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, ...) ...

Liste des plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la SC (hors parcs de nuit) engagée : cf annexe définitions régionale

Grille évaluation pression du pâturage : cf annexe définitions régionale

Liste des plantes indicatrices Fier-Aravis

LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGRO-ECOLOGIQUE DES PRAIRIES PERMANENTES A FLORE DIVERSIFIEE							
N°	Nom usuel des plantes de la	Nom scientifique des plantes de la	Fréquence	Facilité de reconnaissance			
	catégorie	catégorie		Période	Critère		
1	Trèfles	Trifolium sp.	Forte	fp	fleurs/feuilles		
2	Achillées, Fenouils	Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.	Forte	été	fleurs/feuilles		
3	Grande Marguerite	Leucanthemum vulgare	Moyenne	fp	fleurs		
4	Centaurées ou Sératules	Centaurea sp. ; Serratula tinctoria	Moyenne	fp	fleurs/feuilles		
5	Lotiers	Lotus sp.	Moyenne	dp	fleurs/feuilles		
6	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago Iupulina, falcate, minima	Moyenne	fp	fleurs/feuilles		
7	Silènes	Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.	Faible	fp	fleurs		
8	Renouée Bistorte	Polygonum bistorta	Faible	été	fleurs/feuilles		
9	Raiponces	Phyteuma orbiculare, spicatum	Faible	été	fleurs		
10	Pimprenelle ou Sanguisorbe	Sanguisorba minor, officinalis	Faible	fp	fleurs/feuilles		
11	Campanules	Campanula sp.	Faible	été	fleurs		
12	Knauties, Scabieuses ou Succises	Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.	Faible	fp	fleurs		
13	Salsifis ou Scorsonères	Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis	Faible	fp	fleurs		
14	Sauges	Salvia sp.	Faible	fp	fleurs/feuilles		
15	Thyms et origans	Thymus sp. ; Origanum vulgare	Faible	été	fleurs/feuilles		
16	Orchidées ou Œillets	Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.	Faible	dp	fleurs		
17	Arnica	Arnica Montana	Faible	fp	fleurs		
18	Genêts gazonnants	Genista sp.	Faible	été	feuilles		
19	Anthyllides ou Vulnéraires	Anthyllis sp.	Faible	dp	feuilles		
20	Hélianthèmes ou Fumanas	Helianthemum sp. ; Fumana sp.	Faible	été	fleurs		

2. ZIP 2: Maintien de la gestion collective des alpages - « RA FAR2 »

2.1 MESURE: "RA_FAR2_SHP2": Opération collective systèmes herbagers et pastoraux - maintien

2.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA FAR2 SHP2 »

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, qui sont valorisées durablement par des entités collectives. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens... dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches et d'une ouverture des milieux.

La gestion collective des secteurs difficiles est reconnue comme étant plus efficace que la gestion individuelle : le regroupement de foncier permet la création d'unités plus grandes et plus attractives pour des exploitations un peu éloignées ; la mobilisation de moyens permet la réalisation de travaux et d'équipements (pistes, réserves d'eau...) ; l'importance du troupeau et éventuellement la complémentarité des espèces permettent un meilleur ajustement des chargements et justifient la mise en œuvre de moyens de gestions (clôtures, gardiennage...).

Cette mesure s'adresse aux entités collectives qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon, sous-exploitation).

2.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_FAR2_SHP2 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 47,15 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_FAR2_SHP2 »

éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_FAR2_SHP2».

Votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.

Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.

Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc..., exception faite des sociétés civiles.

• <u>éligibilité des surfaces :</u>

L'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC.

Vous pouvez donc engager dans la mesure « RA_FAR2_SHP2 » **toutes les surfaces en herbe de la ZIP FAR2** dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure (point 2 de cette notice).

Les surfaces éligibles sont les prairies et pâturages permanents utilisés dans un cadre collectif ainsi que les particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces (exception faite des affleurements rocheux et des ressources fourragères ligneuses considérées comme non admissibles).

Les prairies et pâturages permanents regroupent les types de surfaces suivantes qui peuvent ainsi être engagés et rémunérés au titre de l'opération :

- prairies temporaires intégrées dans des rotations longues (6 ans et plus);
- prairies de longue durée non intégrées dans une rotation ;

• surfaces pastorales qui correspondent à des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature où la ressource fourragère herbacée n'est pas toujours prédominante et qui recouvrent une diversité de parcours : landes, garrigues, maquis, bois pâturés (avec ou sans herbe), parcours humides littoraux, pelouses, estives et alpages individuels. Ces surfaces doivent par ailleurs respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale et mesurée en UGB, dont les bornes minimales et maximales sont définies localement par l'opérateur (0.10 et 1.4 UGB). Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

Le transfert du contrat MAEC vers une autre structure repreneuse des terres en cours de contrat est autorisé ; le changement éventuel d'adhérent ne nécessite aucune formalité vis-à-vis du contrat MAEC.

2.1.4 LE CAHIER DES CHARGES« RA_FAR2_SHP2 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions			
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité		
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Respect d'indicateurs de résultat sur l'ensemble des surfaces engagées	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale	
Utilisation annuelle minimale par pâturage des surfaces engagées	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale	
Maintien des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale	
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques présents sur les surfaces engagées	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	À seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale	
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale	

2.1.6 ANNEXES: idem 1.6.6 « RA_FAR1_SHP2»